

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **ORIENTATIONS**

## TRAVAUX ET PROJETS

La lutte contre les dérives sectaires exige que soit mobilisé à bon escient le maximum d'acteurs et de moyens. Les élus nationaux et locaux, les agents publics, les membres des associations sont ainsi appelés à user, chacun dans son domaine, de la loi, du règlement, de l'action militante pour prévenir ou contrecarrer les agissements nuisibles aux personnes et à la société.

Le présent rapport ne peut avoir pour ambition d'embrasser la totalité de ce champ. Mais il peut tenter de regrouper sous quelques rubriques les grandes orientations qui se dégagent des observations ou des travaux de la Mission.

En premier lieu, **le travail parlementaire**. La France a pris en 2001 une législation qui a suscité un large débat. Deux ans après, les passions étant retombées, on peut avoir une lecture apaisée de cette loi. C'est en tout cas ce que se propose de faire le premier chapitre.

Les parlementaires ont été, plus récemment, conviés à examiner deux autres textes dont certaines dispositions ne sont pas sans rapport avec les dérives sectaires ; l'un vise à interdire le clonage, l'autre à réglementer la profession de psychologue.

De nombreuses questions écrites ont été posées tout au long des sessions par les parlementaires porteurs des interrogations de nos concitoyens. Les réponses du Premier ministre ou des ministres concernés permettent de faire le point sur les politiques suivies ou envisagées par les départements ministériels intéressés.

**L'activité ministérielle** est précisément le second thème abordé. Les ministères représentés au Comité exécutif de la MIVILUDES ont été invités à rendre compte brièvement de leur action. Pour chacun d'entre eux, il est clair que la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires constituent un dossier à part. Il est d'autant plus satisfaisant de constater que les procédés de contrôles administratifs sont mis en œuvre – selon les règles du droit commun – mais avec une grande attention. Cela doit être de nature à lever les craintes de laxisme comme les craintes d'arbitraire.

Bien entendu, l'attitude des ministères « régaliens » ne peut être jugée à la même aune que celle des ministères « sociaux ». Le ministère des affaires étrangères, quant à lui, occupe une position particulière puisqu'il doit être soucieux du jugement de pays tiers dont tous ne sont pas favorables à l'approche française.

Les **entraves à l'égard des services publics** doivent ici enfin être signalées. Qu'il s'agisse de comités judiciaires assimilables à une justice privée ou des comités de liaison hospitaliers qui interfèrent dans la prise en charge des malades, on se trouve en présence d'une entrave au fonctionnement du service public. Cette entrave peut même prendre la forme d'un harcèlement organisé lorsque tel autre groupement demande la communication systématique de toutes les pièces administratives susceptibles de le concerner.

Ces dérives, qui touchent à l'organisation du pouvoir, ne sont pas les moins redoutables de toutes celles que le présent rapport a constatées.

**Le monde associatif** est le troisième acteur important. Historiquement, il a même été le premier à entrer en scène puisque ce sont des initiatives privées qui sont à l'origine de la construction institutionnelle d'aujourd'hui.

Les associations de terrain qui se sont engagées pour la défense de la famille et de l'individu ou pour la lutte contre la manipulation mentale, comme celles qui viennent généralement en aide aux victimes, forment, en France, un réseau essentiel. Ce sont elles qui reçoivent directement le plus grand nombre de plaintes et qui fournissent aux entourages ou aux anciens adeptes les conseils et les appuis les plus éprouvés. Depuis 2001, certaines peuvent se porter partie civile dans les procès où sont impliqués des mouvements suspectés de dérives sectaires.

Parmi les populations fragiles, les mineurs doivent faire l'objet d'une particulière attention. Séparés par leurs parents des autres enfants, ils risquent de devoir affronter l'existence avec de véritables handicaps. Et que penser de leur liberté de choix ? La loi organise **la protection des mineurs** en danger avec diverses mesures d'assistance éducative. Cette action, qui fait intervenir les services sociaux sous le contrôle du juge, devrait inspirer le traitement des maltraitances constatées.

Quant aux conditions de scolarité, l'attention des instances académiques se porte plus aisément sur les établissements hors contrat que sur les enseignements par correspondance. Une étude de cas, portant sur une école communautaire, expose la nature des contrôles exercés et leurs limites.

**L'aide aux victimes** est d'ailleurs un des axes de travail majeurs que se propose la MIVILUDES. Un groupe de réflexion s'est réuni à plusieurs reprises sur ce sujet en 2003 et continuera à le faire en 2004, afin de rechercher comment améliorer les aides psychologiques, juridiques et sociales, aux anciens adeptes et à leurs familles.

Les constats opérés par les intervenants divers, magistrats, médecins, travailleurs sociaux, responsables d'associations, soulignent à l'envi la difficulté éprouvée par tout adepte à rompre avec le groupe et à se reconstruire. Des dispositions législatives ou réglementaires peuvent être imaginées pour l'y aider. Elles ne permettront pas de faire l'économie d'une écoute spécifique, particulièrement expérimentée.

Le dernier chapitre rassemble enfin **dix propositions** destinées à améliorer le dispositif français.

# 1 - L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 2001

## **La loi ABOUT-PICARD, un régime juridique équilibré**

La France a pris en 2001 une législation qui a donné lieu à de nombreux commentaires. La loi du 12 juin 2001, dite loi ABOUT-PICARD, est née de la volonté du législateur de renforcer la prévention et la répression des agissements contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Deux ans après son adoption et à la demande du Conseil d'orientation de la Mission interministérielle, il est possible de dresser un premier bilan de son application.

### **I - Une orientation conforme aux principes de laïcité, respectueuse des libertés et droits fondamentaux**

Conférer un statut juridique propre à un nouveau phénomène social ne se justifie que par la nécessité d'une protection ou au contraire d'une répression particulière. Face aux dérives sectaires, nul n'a cherché à élaborer un statut spécifique.

Dès 1995, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale avait souligné l'inopportunité d'élaborer un régime juridique spécifique aux sectes : « Une telle entreprise se heurterait d'abord à un problème de définition (...). En deuxième lieu, ce régime paraît peu compatible avec plusieurs de nos principes républicains. En effet, il conduirait à ne pas traiter de façon identique tous les mouvements spirituels, ce qui risquerait de porter atteinte, non seulement au principe d'égalité, mais aussi à celui de la neutralité de l'Etat vis-à-vis des cultes (...). D'autre part, dans la mesure où il aurait notamment pour but d'empêcher les "dérives" sectaires, il se traduirait probablement par un encadrement plus étroit des activités des sectes auquel il serait très difficile de parvenir sans toucher aux libertés de religion, de réunion ou d'association (...) ».

D'ailleurs, l'idée de créer un régime juridique spécifique aux sectes avait dans l'ensemble été rejetée par les pouvoirs publics et les spécialistes.

Ainsi, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) avait déclaré, dans son avis du 10 décembre 1993, qu'elle « estime que la liberté de conscience garantie par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (1789), par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, par la Convention européenne des droits de l'Homme (article 9) rend inopportune l'adoption d'une législation spécifique au phénomène dit des sectes, qui risquerait de porter atteinte à cette liberté fondamentale ».

Dans l'avis rendu le 21 septembre 2000, la CNCDH se dit rassurée de constater que « la simple appartenance à un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique et physique des personnes qui participent à ces activités n'est pas punie par [la disposition litigieuse], ce qui respecte la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion ».

Assurément, la loi du 12 juin 2001 apparaît comme un texte équilibré, respectueux des libertés fondamentales dans la mesure où elle vise à prévenir et réprimer les comportements répréhensibles de toute personne physique et morale et évite ainsi le piège de la spécificité.

En effet, contrairement à son intitulé, la loi du 12 juin 2001 a vocation à s'appliquer bien au-delà des mouvements à caractère sectaire. Hormis son chapitre IV consacré aux « dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires », les autres chapitres qui la composent sont consacrés à « certaines personnes morales » ou à des infractions existantes complétées pour la circonstance. En réalité, seuls trois articles sur vingt-quatre pouvaient être considérés comme spécifiques. Tous les autres ont été intégrés à des codes : Code pénal pour l'essentiel (articles 4 à 15, 17 et 18, 20 et 21) mais aussi Code de la consommation, Code de la santé publique et Code de procédure pénale, sans spécificité « sectaire » car les changements qu'ils y opèrent, sont d'application générale et ne se limitent pas à la lutte contre les dérives sectaires.

Il convient ici de rappeler que s'agissant de la loi ABOUT-PICARD, la *Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah* avait présenté une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH), requête que la Cour européenne a déclaré irrecevable le 6 novembre 2001.

La Cour a en effet retenu « que [cette loi] a pour but, comme son intitulé l'indique, de renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (...). Elle relève certes que, dans la mesure où elle vise les sectes, dont elle ne donne aucune définition, cette loi prévoit la dissolution de celles-ci, mais cette mesure ne peut être prononcée que par voie judiciaire et lorsque certaines conditions se trouvent réunies, notamment lorsque les sectes ou leurs dirigeants ont fait l'objet de condamnations pénales définitives pour des infractions limitativement énumérées et que [la requérante] ne devrait normalement pas redouter. Un procès d'intention fait au législateur, soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre, celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourra être faite de cette loi.

Il s'ensuit que la requérante ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 de la Convention et l'ensemble de sa requête doit être déclaré irrecevable, en application de l'article 35, § 1,3 et 4 de la Convention. ».

Quant à la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, elle avait désigné un expert chargé de l'assister dans la rédaction d'un rapport sur la liberté de religion et les minorités religieuses en France. Celui-ci avait reçu pour mandat d'examiner la compatibilité de la loi ABOUT-PICARD avec les valeurs du Conseil de l'Europe.

Le rapport de cet expert, ancien directeur de l'Office fédéral suisse de la justice, a été rendu public le 18 décembre 2001. Il conclut que la loi du 12 juin 2001 n'est pas incompatible avec les valeurs précitées : l'objectif poursuivi par la loi est « légitime et couvert par les dispositions des articles 9 à 11, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme », que, par ailleurs, compte tenu des risques encourus par les victimes des sectes « le besoin d'agir est impérieux » et que les sanctions prévues sont « proportionnées au but visé ».

« L'Assemblée ne peut que conclure de l'examen de la loi française que, en dernier ressort, il appartiendra, le cas échéant, à la Cour européenne des droits de l'Homme et à elle seule de dire si oui ou non la loi française est compatible avec la CEDH. ».

C'est à la même conclusion que parvient le rapport d'expert établi par M. Joseph VOYAME, professeur honoraire à l'université de Lausanne, ancien directeur de l'Office fédéral suisse de la justice.

## **II - Bilan de l'application de la loi du 12 juin 2001**

Plus de deux ans après l'adoption de la loi du 12 juin 2001, le Conseil d'orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires a souhaité que soit dressé le bilan de son application.

Les modifications intervenues à la faveur de la loi du 12 juin 2001 sont les suivantes :

**1 - Deux incriminations manifestement adaptées aux dérives sectaires ont été instituées :** l'une, infraction spécifiquement créée, vise à **limiter la promotion, auprès de la jeunesse, des mouvements sectaires** ; l'autre, infraction de droit commun aménagée, vise à **étendre l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse**. A ce jour, aucune poursuite n'a été engagée du chef de limitation de la promotion, auprès de la jeunesse, des mouvements sectaires. S'agissant de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, il convient à ce jour de recenser :

. Cinq informations judiciaires :

l'une, engagée pour abus de faiblesse et escroquerie a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Les quatre autres, toujours en cours, ont été ouvertes, l'une des chefs d'abus de faiblesse, faux et travail dissimulé, et les trois autres du seul chef d'abus de faiblesse ;

. Trois enquêtes préliminaires : l'une visait les chefs d'abus de faiblesse et de travail dissimulé, les deux autres, celui d'abus de faiblesse. Elles ont été classées sans suite, les éléments constitutifs de l'infraction étant insuffisamment caractérisés.

**2 - Le champ des infractions entraînant la responsabilité pénale de la personne morale** a été élargi pour mieux l'adapter aux nouvelles réalités du sectarisme (exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme ; tromperie, falsifications et délits connexes ; meurtre, agressions sexuelles dont viol et autres infractions sexuelles sauf exhibition ; privation de soins ou d'aliments par ascendant, soustraction à une obligation légale pour un père ou une mère, défaut d'inscription scolaire ; tortures et actes de barbarie ; violences volontaires ; menace de commettre un crime ou délit contre personne ; entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours ; provocation au suicide ; atteintes au respect dû aux morts ; abandon de famille...) : la justice dispose d'un nouvel arsenal applicable aux mouvements sectaires en tant qu'entité juridique propre, distincte des individus qui la composent.

Le 13 octobre 2003, la Cour d'appel de Paris a condamné l'*Association spirituelle de l'Eglise de scientologie d'Ile-de-France (ASESI)* à 5000 euros d'amende avec sursis pour violation de la loi informatique et libertés ; elle l'a relaxée du délit d'entrave aux fonctions de contrôle des agents de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL). La cour a infligé la même peine au président de l'association, pour les délits de violation de la loi informatique et libertés et entrave aux fonctions des agents de la CNIL. Un pourvoi a été formé contre cette décision.

Ainsi, à ce jour, il apparaît qu'une personne morale fait l'objet d'une décision pénale non définitive et qu'une instruction est en cours.

**3 – Les mesures de dissolution ont été renforcées** : une procédure de dissolution des personnes morales a été instituée et des dispositions ont été prévues afin d'assurer l'effectivité des décisions de justice prises à leur encontre quand elles ont été condamnées à la dissolution sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juin 2001 (dissolution judiciaire par voie civile) ou de l'article 131-39 du Code pénal (peine complémentaire facultative).

A ce jour, aucune dissolution judiciaire n'a été prononcée et aucune poursuite fondée sur l'incrimination nouvelle de participation au maintien ou à la reconstitution du mouvement sectaire n'a été engagée.

**4 - L'article 2-17 du Code de procédure pénale a été modifié afin d'ouvrir opportunément l'action civile aux associations de défense reconnues d'utilité publique.**

A ce jour, s'agissant des dérives sectaires, il convient de relever que trois constitutions de partie civile ont été fondées sur l'article 2-17 du Code de procédure pénale : l'une a été jugée recevable ; les deux autres ont été déclarées irrecevables. Des pourvois en cassation ont été formés contre ces décisions.

Au total, le nombre restreint de décisions rendues à ce jour ne permet pas de dégager une jurisprudence. Mais ce bilan ne doit pas être interprété comme une faiblesse : il ne faut pas mésestimer le caractère dissuasif du dispositif répressif adopté.

Des pays voisins comme la Belgique cherchent à se doter d'instruments semblables : une proposition de loi visant à réprimer l'abus frauduleux de la situation de faiblesse des personnes afin de les pousser à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement préjudiciables a été acceptée par la Chambre des représentants de Belgique, le 6 novembre 2003.

## 2 - LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Les travaux parlementaires ont largement contribué à la sensibilisation des particuliers au problème sectaire et à la mobilisation des pouvoirs publics dans ce domaine. Ainsi les rapports « *Les sectes en France* » en 1995, « *Les sectes et l'argent* » en 1999 et les débats autour de la loi ABOUT-PICARD ont-ils eu le mérite de relancer l'attention des médias sur le sujet et de renforcer la vigilance à l'égard des dérives potentielles. De la même manière, le parlement européen n'est pas resté indifférent à la problématique sectaire qui a donné lieu à diverses recommandations.

### I - Les travaux parlementaires au plan national

#### *Le Groupe d'études sur les sectes à l'Assemblée nationale*

Le 4 mars 2003, le président a répondu à l'invitation du député Philippe VUILQUE, président du groupe d'études sur les sectes à l'Assemblée nationale. Ce groupe d'études qui réunit près de soixante parlementaires de toutes tendances politiques est l'un des groupes d'études les plus importants de l'Assemblée. Il montre que le phénomène sectaire continue de préoccuper au plus haut point la représentation nationale.

Le président a présenté la nouvelle Mission, son organisation, son rôle, ses priorités (la protection des mineurs et l'aide aux victimes) et son approche « *ferme* » et « *à égale distance de la chasse aux sorcières et de ce qui serait de la complaisance* ».

Il a salué « *l'importance que tiennent dans le dispositif anti-secte l'initiative et la discussion parlementaire* » : les rapports d'enquête parlementaires (*Les sectes en France* (rapport GEST-GUYARD / 1995) et *Les sectes et l'argent* (rapport GUYARD-BRARD /1999)), et les travaux législatifs (la loi ABOUT-PICARD adoptée le 12 juin 2001 et le projet de loi relatif à la bioéthique).

Il a proposé de mettre à la disposition des parlementaires les ressources en expertise dont dispose la mission.

S'agissant de l'international, le président a précisé que l'exception française dans l'approche de la problématique sectaire méritait « *une défense et illustration face notamment aux conceptions anglo-saxonnes qui considèrent que toute intervention est attentatoire aux libertés* » et qu'au contraire, « *l'intervention de l'Etat (était) souhaitable pour protéger la liberté de la personne face à des emprises ou des sujétions qui abuseraient de sa faiblesse* ».

Il a répondu aux questions des parlementaires soucieux que la nouvelle Mission ne baisse pas la garde quant à la problématique sectaire.

Les députés ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude quant aux comportements des *Témoins de Jéhovah* qui leurs sont régulièrement signalés par leurs administrés. Le président a confirmé aux élus que la vigilance serait maintenue.

## **Le suivi de l'activité parlementaire**

### **Le clonage reproductif dans le projet de loi relatif à la bioéthique**

Le projet témoigne de la volonté du gouvernement et des parlementaires d'apporter une réponse forte aux dérives sectaires du mouvement *Raëlien* et de la société Clonaid, promoteurs et organisateurs du clonage reproductif.

Ainsi Jean-François MATTÉI, ministre de la santé, déclarait-il lors de la discussion en première lecture au Sénat : « *A l'Assemblée nationale, j'avais voulu créer une incrimination contre l'humanité. Depuis, les annonces sectaires nous ont amenés à frapper fort et à créer le crime contre l'espèce humaine* ».

Le clonage reproductif devrait alors être érigé en « crime contre l'espèce humaine », puni d'une peine de trente années de réclusion criminelle et de 7.500.000 euros d'amende.

Un amendement du sénateur ABOUT, initiateur de la loi 12 juin 2001 et membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES, complète et renforce le dispositif proposé par le gouvernement en incriminant la provocation au clonage reproductif ou la publicité en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif.

Les personnes physiques, mais aussi les personnes morales, seraient pénalement responsables des infractions précitées. Ces nouvelles incriminations pénales seraient applicables à tout ressortissant français quel que soit le lieu où l'infraction aurait été commise.

Un second amendement du sénateur ABOUT prévoit de modifier les dispositions de la loi pour étendre ce nouveau crime contre l'espèce humaine au nombre des infractions autorisant un juge à prononcer la dissolution civile d'une personne morale.

Enfin, les députés ont complété ce dispositif en seconde lecture à l'Assemblée nationale. Ils ont adopté un amendement ouvrant aux associations, dont l'objet social le permet, la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions contre l'espèce humaine.

### **La réglementation de la profession de psychothérapeute dans le cadre du projet de loi sur la politique de santé publique**

Le domaine de la psychothérapie est un terreau propice aux dérives sectaires. Une proposition de loi du député Bernard ACCOYER a pris la forme d'un amendement au projet de loi sur la politique de santé publique prévoyant de réglementer la pratique de la psychothérapie.

L'article adopté le 8 octobre dans le cadre de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale stipule que la mise en œuvre des différentes catégories de psychothérapies - fixées par décret du ministre chargé de la santé - « *ne peut relever que de psychiatres ou de médecins et de psychologues ayant les qualifications*

*professionnelles requises fixées par ce même décret. L'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé apporte son concours à l'élaboration de ces conditions ».*

Quel que soit le devenir de ce texte en seconde lecture, la Mission ne peut que soutenir la démarche de responsabilisation ainsi entreprise.

## Questions parlementaires

### *Etat des lieux*

Trente-trois questions écrites sur le sujet des sectes ou amenant une réponse sur ce thème ont été posées ou ont obtenu réponse entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 23 octobre 2003. Les députés ont posé vingt-neuf questions, les sénateurs en ont posé quatre.

- 18 questions concernent le secteur de la santé
- 9 questions concernent la MIVILUDES, notamment ses moyens et son action,
- 2 questions évoquent les dérives dans le secteur de la formation
- 1 question porte sur la loi ABOUT-PICARD et sa compatibilité avec la convention européenne des droits de l'homme
- 3 questions portent respectivement sur la fiscalité des dons aux *Témoins de Jéhovah*, l'éducation et la justice.

Il ne s'agit pas ici de reproduire l'intégralité des réponses, mais certains extraits méritent d'être cités ou résumés car ils apportent un éclairage sur le positionnement des pouvoirs publics.

### *Extraits*

- **à propos de la MIVILUDES**

Les premières questions ont porté sur le maintien d'une mission interministérielle, sur son rôle et sur ses moyens :

- « *la volonté de revitaliser le travail de coordination interministérielle devra permettre de donner une efficacité accrue au travail de la mission* » (Réponse du Premier ministre à la question n°8130 de François CORNUT-GENTILLE, député UMP de la Haute-Marne) ;

- « *les effectifs de la structure permanente sont maintenus (...)* » (Réponse du Premier ministre à la question n°8068 de Jean-Jack QUEYRANNE, député PS du Rhône) ;

- « *Le travail de la Mils, clé de voûte du dispositif français, a parfois été mal compris. A cet égard la délégation française à la conférence de l'OSCE sur la dimension humaine (Varsovie, septembre 2002) a essayé de dissiper les incompréhensions relatives au dispositif français (...). C'est pour dissiper ces malentendus que le Gouvernement a décidé de supprimer la Mils et de créer une nouvelle structure, la MIVILUDES (...). Celle-ci doit concentrer son action non sur l'ensemble des nouveaux mouvements religieux, mais sur les seules 'dérives sectaires'. (...) Il ne s'agit pas d'abandonner toute vigilance vis-à-vis des dérives sectaires, mais de replacer l'action de l'Etat dans*

*le champ de la défense des libertés publiques de manière claire et lisible pour l'opinion publique, tant en France qu'à l'étranger* ». (Réponse du ministre des affaires étrangères à la question n° 8069 de Jean-Jack QUEYRANNE, député PS du Rhône).

- « ... *l'action des pouvoirs publics n'est pas dirigée contre l'existence même des sectes mais contre les agissements répréhensibles de certaines d'entre elles* » (Réponse du ministre de l'intérieur à la question n° 16978 de Jean-Claude GUIBAL, député UMP des Alpes-Maritimes).

- « *L'intitulé de la Mission interministérielle [met] l'accent sur la notion de dérives sectaires pour signifier que, quelles que soient les doctrines, ce sont les agissements qui font l'objet de la vigilance et de l'action des pouvoirs publics. En l'absence de définition légale de la secte, tous les agissements attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ou constituant une menace à l'ordre public, ou contraires aux lois et règlements, peuvent, sous le contrôle du Juge, faire l'objet de signalements et de poursuites. L'ensemble des services de l'Etat, au niveau central et déconcentré, doit concourir à cette vigilance.* (Réponse du Premier ministre à la question n°21711 de Jean-Pierre NICOLAS, député UMP de l'Eure)

- Les réponses aux questions sur les dérives sectaires dans le domaine de la formation professionnelle ont amené le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité à signaler que « *la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle travaille en étroite collaboration avec la MIVILUDES et est intégrée au comité exécutif de pilotage opérationnel mis en place par cette structure interministérielle directement rattachée auprès du Premier ministre* » (Réponse à la question n° 12557 de Pierre LANG, député UMP de la Moselle)

- Le ministre de l'intérieur a répondu que le principe de laïcité justifie l'existence d'une mission interministérielle : « *L'émergence de nouveaux mouvements religieux, dont le culte musulman, a conduit à mettre sur un pied d'égalité les deux termes du principe de laïcité - articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi de 1905 précités dans le texte intégral de la réponse - ainsi qu'à suivre avec attention les dérives sectaires par la création successive de l'Observatoire interministériel sur les sectes, de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes, puis de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* » (Réponse à la question n° 21934 de Francis SAINT-LEGER, député UMP de Lozère).

- Le bilan de l'action de la MIVILUDES en matière de protection des mineurs, d'amélioration de l'aide aux victimes et de formation des agents publics et privés a fait l'objet d'une question de Bruno BOURG-BROC, député UMP de la Marne (n°23990) à laquelle le Premier ministre a répondu: « (...) *Les actions d'aide (aux victimes) seront optimisées par la diffusion de bonnes pratiques de prise en charge, le développement de formations appropriées pour une identification plus efficiente des victimes par les professionnels concernés, l'organisation en réseau de praticiens concernés. Cibles sensibles, les mineurs victimes méritent une protection spécifique contre toute emprise abusive. Sur ce thème particulier, un groupe de travail a réuni les représentants des ministères de la justice, de la défense, de la jeunesse, de l'éducation nationale, de la recherche, de la santé et du sport (...) Enfin un effort particulier a été également engagé en matière de formation initiale et continue des agents publics. Des actions de sensibilisation, d'information et de formation sont menées en direction des personnels d'encadrement de différents ministères (...)* ».

- **Cellules de vigilance**

- Une question d'Eric RAOULT, député UMP de Seine-Saint-Denis (question n° 23925) sur les initiatives prévues dans le cadre d'actions de prévention a permis au ministère de l'intérieur de rappeler le rôle des cellules de vigilance dans le dispositif : *« Celles-ci, mises en place dans les départements depuis 1999, sont placées sous la présidence des préfets et réunissent les différents services de l'Etat et le milieu associatif concernés par les dérives sectaires. A leur initiative, plusieurs actions locales de sensibilisation de la population et de formation des fonctionnaires aux dangers de ces dérives ont été organisées »*

- **Santé**

- S'agissant des demandes présentées par la *Commission des citoyens pour les droits de l'homme* (CCDH), qui sollicite de nombreux hôpitaux psychiatriques ainsi que des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques pour obtenir la communication de documents (arrêté préfectoral les habilitant à recevoir des malades mentaux hospitalisés sans leur consentement, règlement intérieur de l'établissement, budget et comptes administratifs pour les premiers ; rapports d'activité et bilans annuels pour les seconds), le ministre de la santé a été conduit à rappeler : *« L'association qui dénonce l'augmentation des hospitalisations sur demande d'un tiers dans chaque département et notamment dans le département du Bas-Rhin, est la Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'Eglise de la scientologie »* (Question n°20312 d'André SCHNEIDER, député UMP du Bas-Rhin). *« Elle saisit systématiquement les parlementaires au sujet de l'augmentation de ce qu'elle appelle les 'internements psychiatriques' dans leur département (...) »* (Question n° 07375 de Pierre MARTIN, sénateur de la Somme).

- L'ordonnance du tribunal administratif de Lille du 25 août 2002 faisant injonction au centre hospitalier de Valenciennes de ne pas transfuser une patiente contre son gré a été à l'origine d'une question de Serge LAGAUCHE, sénateur PS du Val-de-Marne (Question n° 02840). Au parlementaire qui se demandait notamment si *« le choix de la patiente était bien libre et éclairé comme l'exige la loi n°2002-2003 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé – et non pas sous l'influence psychologique d'une secte (...) »*, le ministère de la santé rappelle qu'*« il n'appartient au ministre de la santé de se prononcer sur un cas d'espèce. Il constate (...) que l'article 223-15-2 du Code pénal réprime, le cas échéant, l'usage de telles pressions psychologiques »*.

- Interrogé sur la position du gouvernement sur le clonage reproductif, le ministère de la santé a précisé les termes du projet de loi bioéthique (cf.I-2-a, sur le suivi de l'activité parlementaire), le ministère évoque l'agitation médiatique de la fin de l'année 2002 : *« L'annonce de la secte des Raéliens, en décembre 2002, d'une naissance par clonage a permis de souligner la dimension universelle de l'indignation morale face aux tentatives de clonage reproductif. En même temps, elle a mis en lumière l'insuffisance, voire l'absence d'instruments juridiques au niveau international qui seuls permettraient de faire face aux dérives de certains scientifiques »* (Réponse à la question n° 10281 d'Edouard LEVEAU, député UMP de la Seine-Maritime).

- Médecines non conventionnelles. Sur la question des pratiques médicales non conventionnelles, le ministère de la santé a exprimé sa préoccupation dans les termes suivants : *« Il convient de protéger les malades des déviances qui peuvent exister en ce domaine. Leur pratique doit être regardée comme constitutive d'un exercice illégal de*

*la médecine (...)* » (Réponse à la question n°13945 de Rudy SALLES, député UMP des Alpes-Maritimes).

- **Formation professionnelle**

Les questions posées expriment une préoccupation récurrente face aux risques de dérives sectaires dans ce domaine.

Les réponses font le point sur le dispositif mis en place : déclarations d'activité des prestataires permettant de mieux identifier les acteurs intervenant dans ce domaine, sensibilisation des services de contrôle par voie de circulaires et des organismes collecteurs des fonds de la formation... .

Des types de formation sont ciblées : « Leur attention (les services de contrôle) a notamment été appelée sur les thèmes relatifs au développement personnel ou centrés sur des démarches de bien-être et/ou à vocation thérapeutique (en nombre croissant) souvent sans lien direct avec l'acquisition de véritables compétences professionnelles ou ne visant pas l'accès à une qualification reconnue. » (Réponse à la question n° 12557 de Pierre LANG, député UMP de la Moselle et à la question n° 17745 de Bérengère POLETTI, député UMP des Ardennes).

Les réponses font par ailleurs état de la collaboration de la mission avec les services du contrôle de la formation professionnelle (cf. extrait précité concernant la MIVILUDES)

- **Loi ABOUT-PICARD**

La question posée à la suite du vote de la résolution 1309 du 18 novembre 2002 par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « *Liberté de religion et minorités religieuses en France* » et relative à la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 dite loi ABOUT-PICARD a conduit le ministère de la justice à répondre que cette loi « *est compatible avec la convention européenne des droits de l'homme ; ainsi la France est en phase avec ses obligations internationales. Toutefois, si l'application de cette loi devait poser difficultés au regard de la Cour européenne des droits de l'homme, il appartiendra aux juridictions françaises au premier chef de sanctionner les dispositions litigieuses.* » (Réponse à la question n° 7289 d'Edouard LEVEAU, député UMP de Seine-Maritime)

- **Fiscalité**

La politique fiscale suivie dans le domaine des dons aux associations religieuses et Eglises et la situation particulière des *Témoins de Jéhovah* ont été à l'origine de la question n°06982 de Jean-Louis MASSON, sénateur UMP de la Moselle. Le ministère de l'économie des finances et de l'industrie a répondu : « L'article 15 de la *loi de finances pour 1992, codifié au deuxième alinéa de l'article 757 du Code général des impôts, a institué une obligation de déclaration ou d'enregistrement pour les dons manuels révélés à l'administration fiscale et a assujéti ces dons aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions que les autres donations. La cour d'appel de Versailles a, dans un arrêt rendu le 28 février 2002<sup>17</sup>, concernant une entité non représentative du monde associatif, effectivement considéré que la présentation de la*

---

<sup>17</sup> Décision frappée d'un pourvoi en cassation

*comptabilité par une association vérifiée constituait une révélation au sens de l'article 757 précité. S'agissant d'un arrêt d'espèce, il serait hasardeux d'en tirer des conséquences à l'égard des associations d'intérêt général visées par l'auteur de la question. »*

- **Education, Justice**

Les questions, en cours de traitement, concernent successivement :

- les enfants non scolarisés recevant une instruction au sein d'une famille adepte d'un mouvement à caractère sectaire et les enfants scolarisés dans un établissement lié à un tel mouvement (Question n° 23825 de Bruno BOURG-BROC, député UMP de la Marne)
- la réflexion à mener sur la mise en place de magistrats spécialisés près des tribunaux et des cours d'appel (Question n° 21690 de Bérengère POLETTI, députée UMP des Ardennes).

### **Projets de commissions d'enquête parlementaire à l'Assemblée nationale**

Trois députés – Jean-Pierre BRARD, Georges FENECH et Philippe VUILQUE - ont déposé chacun des propositions de résolution tendant à créer des commissions d'enquête sur deux thèmes : l'implication des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé et du médico-social d'une part, le secteur de la formation professionnelle d'autre part.

## **II - Travaux parlementaires au plan européen**

### **Au Parlement européen, une mise en garde contre le danger sectaire**

A la demande de son rapporteur, une disposition spécifique a été insérée dans la résolution sur la « situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2002) », adoptée le 4 septembre 2003. Au chapitre de la « Liberté de pensée, de conscience et de religion », on peut lire : « *(le Parlement européen) met une nouvelle fois les Etats-membres en garde contre les agissements dangereux de groupements à caractère sectaire qui menacent l'intégrité physique et psychique des individus et les invite à s'employer, sur la base de leur législation pénale et civile ordinaire, à lutter contre les pratiques illégales et dérivées au sein de ces groupements à caractère sectaire* ».

### **Au Conseil de l'Europe, des interventions ...**

#### **Sur le thème des enfants hyperactifs**

Répondant le 27 mars 2003 à la recommandation 1562 (2002) de l'assemblée parlementaire intitulée « *Contrôler le diagnostic et le traitement des enfants hyperactifs* »

*en Europe », le Comité des ministres a indiqué : « certains points soulevés dans la recommandation ne concordent pas avec l'opinion de la grande majorité de la communauté scientifique et sont dangereusement proches de certaines théories bien connues que l'Eglise de scientologie prône depuis un certain temps mais qui ne résistent pas à un examen scientifique sérieux (...), que si (ces théories) étaient appliquées, elles mettraient gravement en danger la santé des enfants en question en les privant d'un traitement approprié. »*

### **Sur le thème du traitement des toxicomanes**

A l'initiative de Claude EVIN, un groupe de parlementaires a publié le 2 avril 2003 une « contre-déclaration » sur la prise en charge des jeunes drogués : *« il est (...) particulièrement inquiétant de constater que quelques membres de l'Assemblée parlementaire ont cru bon d'apporter leur soutien à la méthode NARCONON (...). « Cette méthode (...) fait de ses utilisateurs des proies faciles, plus sensibles à la manipulation mentale. En fait, à la dépendance de la drogue, ce programme substitue la dépendance de la Scientologie. (...) »*

Ces controverses révèlent les pressions exercées dans ces enceintes parlementaires par un certain nombre de groupes qui recherchent au niveau européen la reconnaissance qui leur est refusée au niveau national.

Les domaines d'intervention privilégiés concernent les Droits de l'homme, la liberté religieuse mais aussi la santé (lutte contre la toxicomanie, la liberté de vaccination, la psychiatrie ...).

## 3 - L'ACTIVITÉ DES MINISTÈRES

Intérieur  
Affaires sociales  
Justice  
Affaires étrangères  
Défense  
Jeunesse, Education nationale et Recherche  
Economie et Finances  
Santé

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales inscrit dans trois domaines principaux son action contre les dérives sectaires :

- La surveillance effectuée par les services de police qui vise à détecter et à suivre les mouvements qui se créent ou se développent, dont l'objet social a une dimension spirituelle ou paramédicale, et qui cherchent à influencer des personnes vulnérables ou à se livrer à des activités lucratives illégales. Cette surveillance est exercée dans un but préventif ou répressif.
- un examen vigilant par les préfetures, notamment au regard de l'absence de risques de troubles à l'ordre public sur le fondement de l'arrêt du Conseil d'Etat « Association locale pour le culte des *Témoins de Jéhovah* de Riom », en date du 23 juin 2000, des demandes présentées par certaines associations, en particulier lorsqu'elles réclament le bénéfice de certains avantages ouverts par la loi aux associations culturelles.
- Le suivi par les préfetures, à travers les cellules de vigilance, des situations locales. Des cellules sont installées dans les deux tiers des départements. L'attention des préfets a, cette année encore, été appelée sur l'importance de ces structures comme moyen de lutte contre les dérives sectaires. Par télégrammes en date des 2 mai et 27 octobre 2003, il leur a été demandé de généraliser l'implantation des cellules dans chaque département, et de les réunir régulièrement, au moins une fois par an. En 2003, le nombre de réunions des cellules.
  - Les rapports des cellules font apparaître les difficultés rencontrées, d'une part, pour identifier les mouvements à caractère sectaire, en particulier dans les secteurs d'activités paramédicales et de formation professionnelle, et, d'autre part, pour réunir la preuve d'actes relevant de la loi pénale, en raison notamment de l'absence de plaintes ou de saisines par les particuliers.
  - De manière générale, au sein des cellules, une priorité est accordée à la mise en place de mesures de nature préventive : constitution d'un réseau de personnes référentes au sein des administrations, actions de sensibilisation du public et des personnels concernés, contrôle de l'obligation scolaire, vigilance pour l'agrément des centres de loisirs et des organismes de formation, etc ... Dans une optique plus répressive, les cellules coordonnent également l'action des services avec la volonté d'exploiter toutes les pistes susceptibles de conduire à une condamnation pénale de mouvements auxquels seraient imputées des dérives sectaires ou empêcher leur implantation : lutte contre le travail dissimulé, contrôle des déclarations de patrimoine, interdiction de construction ou d'occupation de locaux pour atteinte à l'environnement ou pour non conformité aux règles d'accueil du public, etc ...

- La collaboration avec la MIVILUDES s'est traduite par la participation de membres de la mission aux réunions des cellules de vigilance, et par l'envoi par la MIVILUDES, en mars 2003, aux préfets d'un questionnaire relatif au fonctionnement de celles-ci.
- Il mérite d'être également mentionné que le ministère fait l'objet d'un nombre croissant de demandes d'accès aux informations contenues dans des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, émanant de personnes appartenant à des mouvements. A cet égard, il convient de signaler que, dans son arrêt « Moon » du 6 novembre 2002, le Conseil d'Etat a jugé que, nonobstant le principe du droit d'accès indirect pour de tels fichiers affirmé à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une possibilité de communication des informations contenues dans ces fichiers pouvait être ouverte, dans certains cas, au profit du demandeur. Cette solution a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt « RAOUST » en date du 30 juillet 2003. Cette évolution jurisprudentielle a été prise en compte par l'article 22 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiant l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, qui a réaffirmé le principe du droit d'accès indirect tout en fixant précisément les conditions dans lesquelles il est possible de communiquer des informations au requérant. L'accès à ces informations ne peut désormais intervenir que dans deux hypothèses :
  - soit l'autorité gestionnaire du fichier a prévu, dans l'acte réglementaire qui a créé ce fichier, la possibilité d'un accès direct à certaines informations ;
  - soit, saisie par la CNIL, l'autorité gestionnaire donne son accord à la communication d'informations contenues dans ses fichiers.

# MINISTÈRE

## DES AFFAIRES SOCIALES

### Délégation générale à l'emploi

L'action menée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a reposé sur trois axes principaux :

- 1 - L'évolution du cadre juridique par la mise en place de la déclaration d'activité.
- 2 - La vigilance et la formation des agents et des principaux acteurs concernés.
- 3 - La participation aux instances spécialisées.

#### L'évolution du cadre juridique

Le secteur de la formation professionnelle est un marché ouvert mais dans lequel les prestataires sont soumis aux lois et règlements régissant leur activité.

Dans le cadre de la Loi de modernisation sociale, la déclaration d'activité a remplacé la déclaration d'existence : les prestataires doivent justifier à cette occasion que les prestations qu'ils entendent mettre en œuvre s'inscrivent bien dans le champ légal et réglementaire de la formation professionnelle. Ils doivent également justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qu'ils emploient.

Ces nouvelles conditions d'accès au marché de la formation professionnelle diminuent de façon notable le nombre d'organismes souhaitant se déclarer comme prestataires de formation.

#### La vigilance et la formation

Cette vigilance se renforce progressivement grâce à une meilleure circulation des informations et une collaboration plus étroite avec les services du ministère de la santé (directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS / DDASS) et les autres services ministériels concernés (justice, police et gendarmerie, services fiscaux, concurrence et répression des fraudes, éducation nationale...).

La vigilance s'est aussi concrétisée par une forte implication de la DGEFP sur le champ de la sensibilisation et de la formation au risque sectaire :

- par la formation initiale des contrôleurs et inspecteurs élèves du travail organisée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).
- par la formation continue des agents du ministère (dont une action spécifique en faveur des agents affectés dans les DOM-TOM).
- par la participation au séminaire proposé par le réseau des écoles de service public intitulé : « *l'action des pouvoirs publics face au phénomène sectaire* » qui s'est déroulé à l'Ecole nationale d'application des cadres territoriaux (ENACT d'Angers).
- par la participation à l'action de sensibilisation à destination des magistrats proposée par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).
- par la sensibilisation d'acheteurs publics et privés de formation ainsi que d'agents publics et à l'occasion de la publication d'articles de presse.

### **La participation aux instances spécialisées**

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle participe au groupe de travail « dérives sectaires » animé par le chargé de mission de la délégation générale à l'action sociale (DGAS) et au comité exécutif de pilotage opérationnel de la MIVILUDES.

Les remarques les plus fréquentes sont les suivantes :

- usage de publicités mensongères ou trompeuses : la déclaration d'activité, simple immatriculation, est présentée faussement comme un « agrément donné par les pouvoirs publics ».
- objectifs, programmes et contenus de formation très imprécis ou inadaptés à leur public ou à leur objet. Le plus souvent les actions sont proposées le week-end et/ou lors de sessions estivales pour des périodes très courtes organisées sous forme de séminaires, conférences, salons, dans des hôtels par exemple. La durée, l'effectif stagiaire (plusieurs dizaines, voire une centaine) sont en inadéquation avec la complexité des matières ou des objectifs de formation affichés.

A contrario, certaines actions se déroulent sur une période de longue durée (plusieurs années).

- les séjours de longue durée font appel à des conditions d'accueil, d'hébergement et de restauration qui peuvent influencer sur le caractère émotionnel.
- les actions, présentées comme stages de formation continue, s'adressent à tous les publics sans véritable pré requis. Elles s'apparentent le plus souvent à :
  - une démarche de développement personnel et/ou de confort, de bien-être personnel ou de loisir des participants,
  - un accompagnement ou à une prestation de conseil.

Enfin, certaines sessions poursuivent des objectifs thérapeutiques et/ou spirituels.

Ces actions visent à répondre à des aspirations, des besoins réels, nés de certains maux de la société (mal-être, douleur physique et mentale) ou reflètent des difficultés dans l'organisation du travail, dans l'accompagnement et la prise en charge des malades, de la souffrance en général (secteur hospitalier) et reposent sur des croyances

et contenus ésotériques qui associent d'autres types de prestations (exemple : vente d'élixirs floraux...).

Les réponses apportées se fondent sur des démarches et techniques thérapeutiques, (exemple : médecines dites « énergétiques » et/ou parallèles...) qui posent plus généralement le problème :

- de l'application des textes du Code de la santé (exercice illégal de la médecine, de la profession réglementée comme celle des masseurs kinésithérapeutes, pharmacie et pharmacopée....).
- de l'absence d'encadrement des titres et diplômes dans le domaine des psychothérapies ;
- de l'absence de preuve de la pertinence de certaines techniques de soins, de leur efficacité, la référence à des théories dont les fondements scientifiques et les validations empiriques sont faibles ou sont dévoyées par certains utilisateurs (la médiatisation de ces méthodes sans mise en garde pour les consommateurs peut être alors préjudiciable).

Très souvent ces actions sont sans lien direct avec l'acquisition de véritables compétences professionnelles et ne permettent pas d'accéder à un niveau supérieur de qualification reconnu ; elles ne répondent pas non plus aux besoins d'adaptations auxquels doivent faire face les entreprises, les salariés et les individus au regard des évolutions économiques, techniques et sociales

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Différentes actions ont été engagées dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires par le ministère de la justice.

Dans ce cadre, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse assure le suivi des procédures en lien avec des mouvements à caractère sectaire mettant en cause des mineurs en qualité de victimes ou repérées à l'occasion de procédures d'assistance éducative. La direction des affaires civiles et du sceau assure également, à l'occasion de contentieux familiaux, le suivi de ces dossiers. Enfin, la direction des affaires criminelles et des grâces a créé en son sein une mission qui a pour tâches, notamment de :

- susciter une synergie entre l'autorité judiciaire et les administrations
- élaborer un travail de synthèse sur les dossiers,
- mettre en place une coordination avec les administrations et les associations de défense,
- représenter la direction des affaires criminelles et des grâces au sein du comité exécutif de pilotage de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.<sup>18</sup>

### Domaine d'action publique

Entre le 1<sup>er</sup> mai 2002 et le 1<sup>er</sup> octobre 2003, vingt et une nouvelles procédures pénales ont été enregistrées. Ce nombre ne prend pas en compte les procédures pour dénonciation calomnieuse et diffamation ainsi que vingt-sept dossiers, émanant de particuliers ou d'instances diverses, qui ont fait l'objet de demandes de renseignements auprès des procureurs généraux, non encore satisfaites.

Par ailleurs, soixante-trois autres procédures pénales sont pendantes : cinquante informations judiciaires et dix enquêtes préliminaires.

S'agissant de l'application de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements à caractère sectaire portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et plus précisément, de l'application de l'article 223-15-2 du Code pénal réprimant l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, huit procédures pénales ont été recensées, soit trois enquêtes préliminaires et cinq informations judiciaires.

---

<sup>18</sup> La direction des affaires civiles et du sceau et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse sont présentes au sein du comité exécutif de pilotage opérationnel de la MIVILUDES.

Sur les trois enquêtes préliminaires, deux ouvertes exclusivement de ce chef ont été classées sans suite, la troisième ouverte des chefs d'abus de faiblesse et de travail dissimulé a été également classée sans suite.

Quant aux cinq informations judiciaires, une, ouverte des chefs d'abus de faiblesse et d'escroquerie, a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Les quatre autres sont pendantes.

Enfin, deux poursuites à l'encontre de personnes morales ont été engagées par les tribunaux. La première a conduit à la condamnation de la personne morale à une peine d'amende avec sursis pour infraction à la loi CNIL. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La seconde est en cours d'instruction.

### **Analyse de l'action publique**

Le nombre de procédures ouvertes sur le fondement de l'article 223-15-2 du Code pénal (8 sur 21) est relativement élevé, mais pour autant, il est trop tôt pour déduire des critères jurisprudentiels d'application des dispositions de cet article.

Les réunions de coordination sous la conduite des correspondants désignés au sein de chaque parquet général révèlent toujours les difficultés de traitement de ces procédures évoquées dans le cadre de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

Elles tiennent au caractère clandestin des mouvements, à la difficulté de détection, à la rareté ou l'imprécision des plaintes et des signalements, à la complexité des procédures et à la multiplication des voies de recours ou autres moyens dilatoires pouvant faire obstacle à l'application de la loi.

Ainsi, l'absence de plaintes ou, quand elles existent, leur manque de fiabilité, sont autant d'obstacles à la bonne appréhension du phénomène par l'autorité judiciaire.

Une autre difficulté rencontrée par les magistrats concerne la structure même du mouvement à caractère sectaire. Celui-ci revêt un caractère protéiforme, avec des entités juridiques autonomes pouvant revêtir la forme associative, commerciale....

### **La protection des mineurs en assistance éducative**

Au terme de l'article 375 du Code civil, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises, les juges des enfants peuvent prononcer des mesures d'assistance éducative (action éducative en milieu ouvert et placement).

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse assure le suivi des procédures d'assistance éducative dans lesquelles une dérive sectaire signalée a une incidence sur l'évolution d'un ou plusieurs mineurs.

Ce n'est pas l'appartenance des parents ou des enfants à un mouvement qui constitue en lui-même le danger, mais bien les conséquences objectivées de cette appartenance sur la situation des enfants.

Les juges des enfants s'attachent donc à caractériser le danger, au cas par cas, en application des seuls critères de l'article 375 du Code civil.

Les réponses qu'ils apportent à ces situations sont de droit commun. Il convient toutefois de souligner que le suivi de ces dossiers est particulièrement lourd pour les juridictions en raison de la spécificité des problématiques soulevées et des stratégies mises en place par les parents pour faire obstacle à l'intervention judiciaire (évitement, contestation systématique.....).

## **La formation**

L'école nationale de la magistrature (ENM) a organisé pour la sixième année consécutive, une session d'une semaine sur les dérives sectaires, à destination des magistrats, fonctionnaires de police ou d'autres administrations (éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, administration pénitentiaire, gendarmerie nationale, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes...).

Cette session, à l'automne 2003, a été marquée par diverses manifestations émanant de l'*Eglise de scientologie* qui a déposé des recours contre la tenue même du symposium et dont elle a été déboutée.

## **La réaction des mouvements à caractère sectaire**

Comme l'illustre l'exemple de la formation ENM, la réaction des mouvements à caractère sectaire s'est amplifiée ces derniers mois.

Les mouvements n'hésitent pas à multiplier les recours mais aussi à porter plainte auprès des mêmes autorités judiciaires pour discrimination à raison de leur religion, ou à déposer abusivement des requêtes en suspicion légitime.

Enfin, un contentieux est pendant devant le Conseil d'Etat aux fins d'abrogation des deux circulaires du ministère de la justice de 1996 et de 1998.

Ces actions sont « doublées » par des demandes d'accès aux documents administratifs

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La MIVILUDES a été confrontée à une situation où le dialogue avait été par trop distendu. La question de la liberté de religion était devenue une pomme de discorde entre notre pays et certains de ses partenaires. Au sein de l'Union européenne, notre angle d'approche, celui d'une « lutte » contre les sectes, suscitait un intérêt très inégal. La position française était mal comprise et avait introduit un élément de confusion inutile dans notre politique de défense et de promotion des droits de l'homme.

Avec certaines associations, en France même, les échanges étaient réduits à la portion congrue ou inexistantes : faute de pouvoir suffisamment discuter dans le cadre national, ces associations, en toute logique, n'hésitaient pas à porter leurs revendications dans les enceintes multilatérales.

L'acceptation du dialogue, le désir d'ouverture, la disponibilité à écouter les critiques et à en tenir compte lorsque cela s'avère nécessaire, font partie des raisons principales qui ont conduit à la création de la MIVILUDES. Comme plusieurs ministères, la MIVILUDES a eu pour volonté, au cours de l'année écoulée, d'écouter un éventail beaucoup plus large de sensibilités, afin d'aboutir à une vision plus complète des problèmes.

Au-delà des changements de structure et de l'ouverture au dialogue, la MIVILUDES s'est employée à remédier à des situations induites par une mauvaise utilisation des travaux existant sur le phénomène sectaire.

En concertation avec le ministère des affaires étrangères, un télégramme circulaire a été adressé à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires pour rappeler qu'un refus de visa ne pouvait se fonder sur la seule appartenance à un mouvement figurant sur la liste parlementaire.

En étroite coordination avec le ministère des affaires étrangères, l'action internationale en matière de « dérives sectaires » a résolument été réinscrite dans une perspective de défense et de promotion des droits de l'Homme. De façon générale, la diplomatie multilatérale (en particulier les enceintes chargées des droits de l'Homme) a été préférée aux contacts bilatéraux, qui ont, par le passé, prêté à confusion : la France a pu donner le sentiment de vouloir exporter un modèle de lutte contre les sectes au risque de cautionner les pratiques les moins exemplaires en matière de liberté de conscience et de religion. Il a été clairement rappelé que la France ne souhaitait pas prêter le flanc à de telles critiques.

Dans le cadre de l'OSCE lors de la conférence de la dimension humaine de Varsovie en septembre 2002, la délégation française a fait état des changements à l'étude dans notre pays et a voulu marquer l'inflexion qui avait été décidée par les pouvoirs publics.

Lors des réunions multilatérales, les délégations françaises ont accepté de discuter avec toutes les associations ou organisations de la société civile qui étaient représentées, sans a priori.

Dans le cadre bilatéral, les ambassades et consulats français à l'étranger ont eu toute la possibilité, lorsqu'ils l'estimaient nécessaire, de présenter aux autorités compétentes de leur pays de résidence les changements intervenus dans la position française.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le ministère de l'éducation nationale a mis au point un dispositif de vigilance dont l'objet est de protéger les élèves et d'éviter que l'enseignement ne soit un vecteur de prosélytisme. L'action du ministère s'est, au cours de la dernière année scolaire, principalement exercée autour de trois priorités :

- la formation des personnels d'encadrement,
- le contrôle de l'enseignement assuré dans les familles et les établissements d'enseignement privé hors contrat,
- le contrôle des associations intervenant en milieu scolaire.

### **Formation des personnels aux problèmes de dérive sectaire**

Le plus souvent ces formations sont intégrées à un module plus large (problématique de la laïcité, de la citoyenneté...). Il s'agit très clairement d'inciter les personnels à la vigilance sans que celle-ci ne se transforme en « inquisition ».

Il convient ainsi de distinguer entre des dérives sectaires, qui doivent être dénoncées et combattues, et ce qui relève de l'exercice normal des libertés de culte et de conscience qui doivent être respectées et protégées.

A l'égard des personnels, nous rappelons le préalable de la liberté de conscience de chacun mais aussi l'interdiction de tout prosélytisme. A l'égard des jeunes, nous rappelons les termes de la convention internationale des droits de l'enfant et le Code de l'éducation qui stipule qu'aucun enfant ne peut être privé du droit de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie professionnelle et sociale et d'exercer sa citoyenneté. Au cours de la dernière année scolaire, trente sept formations de personnels réunissant plus de deux mille personnes ont été organisées.

### **Application de la loi du 18 décembre 1998 et du décret n° 99-224 relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans les familles**

C'est évidemment hors du système scolaire que les jeunes sont le moins protégés. Le ministre de l'éducation nationale a donc chargé l'ensemble des inspecteurs d'académie, directeurs de services départementaux de l'éducation nationale de veiller à la réalité de « l'instruction dans les familles ». Cette possibilité légale est aujourd'hui utilisée sur l'ensemble du territoire pour près d'un millier d'enfants.

Les modalités de passation des épreuves, basées sur les évaluations nationales CE 2 et 6<sup>ème</sup> ont été arrêtées et des contrôles sont effectués.

Lorsque les parents se dérobent à cette obligation, un signalement est effectué auprès du procureur de la République. A noter que la suspicion de dérive sectaire n'est apparue que très rarement lors de ces contrôles. Une seule « école de fait » semble encore exister (13 enfants concernés : 5 familles).

Une formation des personnels d'inspection à ce type de contrôle très particulier est envisagée dans les mois à venir.

### **Vigilance par rapport à toute « intervention extérieure » au système éducatif**

Une réflexion est engagée au sein du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public afin de mieux contrôler les associations intervenant en milieu scolaire (décret n° 92-1200). La plupart des conseils académiques des associations complémentaires de l'enseignement public ont été "réactivés" lors de la dernière année scolaire, après sensibilisation de l'ensemble des recteurs.

Toutefois les correspondants académiques de la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation, qui se réunissent une fois par an au ministère, ont constaté une diminution sensible du nombre de cas de dérives sectaires ou de demandes de renseignements. Seul constat inquiétant : la progression des signalements ayant trait à des comportements dangereux liés à des croyances sataniques ou à certaines dérives du mouvement gothique.

La vigilance aujourd'hui doit s'exercer prioritairement dans le domaine périscolaire (activités de loisirs, de soutien, cours à distance, Internet) d'autant plus difficile à contrôler qu'il ne dépend que rarement de notre autorité. Le « marché » de la formation continue des personnels doit également faire l'objet d'attentions particulières, notamment pour tout ce qui concerne la « gestion des émotions » ou « la recherche de bien-être ».

# MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

## Direction générale des Impôts

Pouvant se caractériser par leurs atteintes aux personnes, les dérives commises par des mouvements à caractère sectaire relèvent principalement d'incriminations pénales et échappent donc, par leur nature, au champ d'investigation de la délégation générale des impôts (DGI). Cependant, fréquemment associées à ces risques et soulignées par les rapports parlementaires publiés en 1995 et 1999, les dérives financières qui viendraient à être constatées constituent, indépendamment de la manifestation d'une emprise psychique sur les adeptes, une source d'enrichissement des dirigeants ou le vecteur du financement d'organisations transnationales.

Si la fraude fiscale ne constitue donc pas une composante singulière des dérives sectaires, la vigilance de l'administration fiscale est appelée à s'exercer dans les domaines favorables à leur apparition, dès lors qu'ils peuvent également constituer le lieu de développement d'une économie souterraine.

Ainsi, en fonction de la forme juridique de ces entités, de la nature de leurs activités et des spécificités de leur organisation, le traitement fiscal des omissions ou insuffisances déclaratives commises par ces organismes peut être appréhendé plus spécifiquement selon trois approches, qui s'inscrivent pleinement dans le droit commun des finalités poursuivies par le contrôle fiscal (budgétaires, dissuasives et répressives) et de ses axes stratégiques (lutte contre le travail illégal, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale...).

### **L'assujettissement aux impôts commerciaux d'associations déclarées à but non lucratif**

Le souci de clarifier les critères d'assujettissement des organismes à but non lucratif aux impôts commerciaux (IS, TVA, TP) a conduit l'administration à définir en 1998<sup>19</sup> une approche méthodologique reposant sur l'analyse de la nature des activités exercées et du mode de gestion de ces entités.

---

<sup>19</sup> Instruction administrative publiée au bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998

Les organisations à caractère sectaire ne constituant pas une notion juridique identifiée sur le plan fiscal, la mise en œuvre de ces dispositions n'a donc pas conduit la DGI à envisager un traitement spécifique de leur situation fiscale.

Dès lors, c'est notamment à l'occasion du contrôle de circuits commerciaux dans lesquels s'insèrent les structures associatives que la DGI peut être amenée à démontrer le caractère intéressé de la gestion de ces dernières (rémunérations ou avantages occultes accordés aux dirigeants) ou à constater la réalisation, par ces organismes, d'activités lucratives et concurrentielles (édition de revues, formation, vente de produits, prestations de santé ou liées au développement personnel, stages, voyages, hébergement...).

### **L'assujettissement des dons manuels aux droits de mutation à titre gratuit**

Les dons et legs faits aux associations culturelles sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsque l'autorité préfectorale a délivré une autorisation de percevoir de tels dons en qualité d'association culturelle (art. 795-10° du Code général des impôts (CGI)). A défaut, les dons manuels sont imposés aux droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils ont été déclarés ou révélés par le donataire à l'administration fiscale (art. 757 du CGI).

Lors du contrôle d'une association qui comptabilisait sous la qualification de dons les versements qu'elle recevait de ses adeptes, l'administration a estimé que cette pratique s'analysait comme valant révélation<sup>20</sup> de dons manuels, avec pour corollaire leur assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit, dès lors que l'association ne pouvait se prévaloir de l'autorisation administrative précitée.

La Cour d'appel de Versailles (arrêt du 28 février 2002), confirmant un jugement du TGI de Nanterre en date du 4 juillet 2000 a validé la position de l'administration fiscale. Un pourvoi a été formé contre cette décision par l'organisme concerné.

### **La taxation à l'impôt sur le revenu de flux financiers d'origine indéterminée**

Les enrichissements personnels réalisés à travers ces organismes sont appréhendés par la DGI notamment par la mise en œuvre de la procédure d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de leurs dirigeants.

---

<sup>20</sup> L'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations, a complété l'article 757 du CGI par un alinea précisant que ses « dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 du CGI ». Présentent un caractère d'intérêt général les organismes qui répondent aux critères de gestion désintéressée et de non lucrativité définis par l'instruction administrative de 1998 et qui poursuivent certaines finalités (philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales ou familiales, humanitaires...) au profit d'un public dépassant un cercle restreint de personnes.

Celle-ci permet, dès lors que le service vérificateur est en mesure d'établir une discordance significative entre les revenus déclarés par un contribuable et ses acquisitions patrimoniales ou les flux financiers enregistrés sur ses comptes bancaires, d'interroger celui-ci sur la nature et l'origine de ces mouvements, et, à défaut de justifications satisfaisantes, d'imposer d'office ces sommes à l'impôt sur le revenu.

Ce type de procédure, qui s'accompagne le plus souvent du contrôle des entités dirigées par le contribuable, est notamment de nature à permettre l'assujettissement à l'impôt de sommes pouvant correspondre à des rémunérations occultes, à l'appréhension de fonds sans contrepartie, voire à la captation de patrimoines.

Enfin, dans l'exercice de leur mission de contrôle des mouvements de capitaux, les agents de la DGDDI peuvent être amenés à constater des transferts physiques de fonds à destination ou en provenance de l'étranger.

Ces dispositions peuvent notamment permettre d'assujettir à l'impôt sur le revenu les transferts internationaux de fonds correspondant au produit d'activités lucratives non déclarées soit à l'enrichissement résultant de l'appréhension de dons manuels consentis par des adeptes de ces mouvements.

## **Direction générale des Douanes**

Les constatations opérées par les agents des douanes à l'occasion de leurs contrôles peuvent permettre de révéler et d'appréhender les dérives sectaires, dans la mesure où celles-ci conduisent à des infractions que les agents des douanes sont habilités à constater.

Sur le plan économique, outre son rôle bien connu de police des marchandises, la douane est compétente pour rechercher et constater des infractions en matière de travail dissimulé, d'immigration clandestine ou de transferts physiques transfrontaliers de moyens de paiements.

Dans le cadre de ses missions de protection, la douane intervient, soit seule, soit en collaboration avec d'autres services, dans des domaines aussi variés que la lutte contre les contrefaçons, la protection du patrimoine culturel, la défense de l'environnement, le contrôle à la circulation des matières radioactives.

Outre les poursuites douanières, les faits recueillis à l'occasion de contrôles douaniers et susceptibles de constituer un délit de droit commun sont dénoncés à parquet en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

## **MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

### **Le dispositif de traitement des dérives sectaires**

Il ne s'agit ici que d'exercer un contrôle dans les conditions du droit commun. Un chargé de mission de la Direction générale de l'action sociale (DGAS) anime cette action administrative pour le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

#### **Sur le champ de la santé publique**

Par circulaire du 7 février 2003 a été rappelée aux DRASS et aux DDASS la nécessité de signaler à l'administration centrale toute information relative à des faits répréhensibles en matière de santé publique commis par des groupes à caractère sectaire.

Les actions suivantes ont été engagées :

- Un rappel de la législation en matière de vaccinations obligatoires a été effectué en juin 2003.
- Les conseils de l'Ordre des médecins et des pharmaciens ont été invités à diffuser un rappel de la législation aux praticiens, à la suite de la prescription et de la vente de certains produits tels que les « Fleurs de Bach ».
- Plainte est systématiquement portée auprès du procureur de la République ou des conseils de l'ordre concernés dès connaissance, de la part de particuliers ou de DDASS d'agissements contraires aux dispositions de la législation en matière de santé publique ou au code de déontologie.

#### **Sur le champ de la transfusion sanguine**

Le consentement du malade aux actes médicaux a donné lieu à de récentes décisions jurisprudentielles importantes, à l'occasion d'actes de transfusion sanguine sur la personne de *Témoins deJéhovah*. Ainsi, le Conseil d'État a considéré, dans un arrêt du 26 octobre 2001, que l'obligation de sauver la vie ne prévaut pas toujours sur celle de respecter la volonté du malade. Le Conseil d'État a considéré que les médecins n'avaient pas commis de faute et que, compte tenu de la situation extrême dans laquelle se trouvait le patient, la transfusion sanguine apparaissait comme le seul traitement

susceptible de sauvegarder la vie du malade. Cette position a par la suite été confirmée par le Conseil d'État dans une ordonnance en référé rendue le 16 août 2002 <sup>21</sup>.

Ces décisions jurisprudentielles sont l'occasion pour le ministère d'envisager, avec le Conseil national de l'Ordre des médecins, de procéder à un rappel de la législation applicable en matière de transfusion sanguine, afin d'aider les médecins à faire face à ce type de situations.

### **Sur le champ de la périnatalité**

En 2003, la MIVILUDES a appelé l'attention du ministère sur l'existence possible de dérives sectaires dans le champ de la périnatalité et sur la nécessité de surveiller les contenus des préparations à la naissance et les pratiques de certaines maisons de naissance.

Pour répondre à ce souci, le ministère a en 2003 sollicité l'ANAES pour l'élaboration de règles de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne la préparation de la naissance. Cette demande fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité en 2004. Les projets de maisons de naissance seront soumis à des appels d'offre selon un cahier des charges précis, comportant des modalités d'évaluation.

### **Sur le champ des psychothérapies**

L'absence d'encadrement des pratiques psychothérapeutiques permet à de nombreuses personnes de se prévaloir de la qualité de psychothérapeute, sans avoir à justifier de formation particulière, ni de résultats probants dans le traitement ou l'amélioration de l'état psychique de la personne.

Le ministère a poursuivi dans ce cadre des travaux, engagés dès 2001, en lien avec l'INSERM et l'ANAES sur la typologie et l'évaluation des psychothérapies.

Un amendement parlementaire sur l'encadrement des psychothérapies, présenté dans le cadre du projet de loi relatif à la politique de santé publique, a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale début octobre 2003. Cet amendement propose que les pratiques de psychothérapies fassent l'objet d'un encadrement plus rigoureux.

### **Sur le champ de la prise en charge médico-psychologique de victimes**

Les personnes victimes de traumatismes collectifs ou individuels, intentionnels ou accidentels, constituent un public hautement vulnérable. A cela s'ajoute pour un grand nombre d'entre elles la survenue d'un syndrome psycho-traumatique, qui va nécessiter une prise en charge médico-psychologique.

---

<sup>21</sup> Voir développement en annexe 7

La clinique et la thérapeutique de ces troubles sont encore mal codifiées, ce qui laisse le champ libre à des interventions indésirables comme les cellules d'urgence médico-psychologique, et les services de la justice ont pu l'observer lors de catastrophes récentes (AZF, inondations de l'année 2002...).

On observe également la création de plusieurs « centres de victimologie », fondés sur des concepts et des modèles divers, avec des intentions également diverses.

Dans ce contexte, le ministère a demandé à la Fédération française de psychiatrie de réaliser une conférence de consensus clinique selon la méthodologie de l'ANAES.

### **Sur le champ de la formation**

En 2002, la « cellule de veille Formation » de l'ANFH a mis en œuvre deux outils :

- Une grille d'achat de formation qui permet d'analyser l'action de formation proposée, l'organisme et le formateur.
- Une « fiche réflexe » à destination des chargés de formation.

Par ailleurs, s'est déroulée une action intitulée « Dérives sectaires et formation » auprès d'un public de responsables de formation des établissements de santé.

En outre, une procédure intitulée « Signalement Dérive Sectaire » (actuellement en cours de validation par les instances nationales de l'ANFH) a été élaborée en 2003. Elle concernera toute demande d'information sur une formation pouvant éventuellement présenter un risque sectaire.

### **L'aide apportée aux victimes**

En 2003 a été étudiée la possibilité de développer l'aide apportée aux personnes s'étant libérées de l'emprise des mouvements à caractère sectaire sous la forme d'une intervention d'assistante sociale.

En conclusion, le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, par la multiplicité de ses champs d'intervention, apparaît comme un département ministériel particulièrement concerné par les effets des dérives sectaires.

## 4 – LES ENTRAVES AU SERVICE PUBLIC

Les services publics rencontrent ainsi, de la part de certains mouvements, des entraves à leur action.

Ainsi, les *Témoins de Jéhovah* ont-ils édicté, à l'intention de leurs membres des instructions sur la conduite à tenir dans certaines situations, dans le domaine de la justice, dans le domaine de la santé.

L'*Eglise de scientologie*, quant à elle, par le biais de deux associations, exerce le droit reconnu à tout usager d'un service public d'obtenir la communication de documents administratifs, dans des conditions qui confinent parfois au harcèlement.

Cette étude ne prétend pas être exhaustive. Elle veut seulement témoigner de certaines pratiques.

### **Les comités judiciaires**

Alors que la loi pénale fait obligation à quiconque, ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans, ou à une personne hors d'état de se protéger, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives, la loi du silence est un mécanisme classique dans certaines communautés fermées. Elle connaît une codification particulière au sein du mouvement des *Témoins de Jéhovah*, où un comité judiciaire peut être constitué dès lors que se produit un « incident » ou une « affaire grave », susceptible d'entraîner le retrait volontaire, l'exclusion, ou l'« apostasie ». Des instructions internes organisent cette procédure.

Il peut aussi se faire que des faits d'une gravité particulière comme des violences sur mineurs soient « traités » en interne, au sein de la communauté, par les membres du conseil des anciens ou du comité judiciaire, alors que l'obligation d'informer les autorités administratives et judiciaires s'impose à tout citoyen lorsque des mineurs sont en danger.

Notre souci est simplement de rappeler ici qu'en ne signalant pas aux autorités administratives ou judiciaires des faits de telle nature, les responsables du mouvement peuvent priver leurs enfants de la sécurité à laquelle ceux-ci ont droit, et apporter aux auteurs de faits délictueux une protection condamnable.

## Les comités de liaison hospitaliers

Pour veiller au respect de l'interdit et rendre effective l'opposition à la transfusion d'un adepte hospitalisé, les *Témoins de Jéhovah* ont institué des comités de liaison hospitaliers. Actuellement au nombre de quarante trois en France, ces comités ont pour mission de trouver des équipes médicales disposées à respecter les convictions des adeptes devant être opérés.

La manière d'approcher les équipes médicales est codifiée dans des instructions internes, que seuls détiennent les « anciens ». Mises au point par le siège central de l'organisation à New York, et utilisées de manière identique dans le monde entier, ces instructions s'intitulent : « Rencontre avec le personnel hospitalier », « Comment faire face à une situation d'urgence ? », « Délégation à l'hôpital : fonction et mission »<sup>22</sup>.

## Les demandes de communication de documents administratifs

Le régime d'accès aux documents administratifs est régi par un ensemble de textes parmi lesquels la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La loi du 17 juillet 1978 crée une autorité indépendante, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), à compétence consultative mais devant laquelle toute contestation d'un refus de communication peut être portée : sa saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux formé devant le juge administratif.

La CADA, de manière générale, s'efforce d'interpréter la loi dans un sens libéral afin de faciliter l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs.

L'exercice de cette liberté ne doit cependant pas être dévoyé pour devenir le moyen de compliquer à l'excès l'action des services publics.

Or, depuis la fin de l'année 2000, de très nombreuses demandes concernant les dispositifs de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ont été ainsi adressées aux administrations centrales, à leurs services extérieurs mais aussi à des administrations territoriales, à des établissements publics, hospitaliers notamment, et bien sûr, depuis sa création, à la MIVILUDES.

La majorité des demandes émane d'associations liées à la Scientologie, telles « *Éthique et Liberté* » et la « *Commission des citoyens pour les droits de l'homme* » (CCDH). Il arrive fréquemment que des administrations, destinataires de demandes de documents émanant de la « *Commission des citoyens pour les droits de l'homme* » ignorent totalement les liens que cette commission entretient avec l'Église de la Scientologie et dont elle ne fait généralement pas état.

Ces demandes répétées de documents de toute nature posent en tout état de cause de nombreux problèmes aux administrations sollicitées qui doivent alors se livrer à un travail d'interprétation ardu.

---

<sup>22</sup> Voir annexe 7 sur la jurisprudence administrative sur le refus de soins

L'importance des recherches, qui doivent être entreprises, dans des délais très courts, pour faire droit à des demandes portant parfois sur la totalité de la documentation disponible alourdissent le travail administratif. En cas de refus de communication, la présentation d'un mémoire devant la juridiction administrative se révèle être, également, un exercice lourd pour des personnels qui devraient se concentrer prioritairement sur leur mission de service public.

Ces demandes, par leur volume et leur caractère répété, se révèlent être également un moyen de pression sur les autorités administratives. Procédurières, ces associations n'hésitent pas à poursuivre en justice les agents publics en se prétendant victimes de discriminations, de diffamation ou d'injures.

Une note<sup>23</sup> permet de mieux comprendre la stratégie sous-jacente aux multiples demandes présentées, de mars 2001 à décembre 2003, par deux associations, « *Éthique et Liberté* » et la « *Commission des citoyens pour les droits de l'homme* », aux services dépendant du ministère des affaires sociales du travail et de la solidarité et du ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées. Cette note n'est pas un relevé intégral des demandes présentées à ce ministère. Elle est un récapitulatif, pour les trois dernières années, pour ce seul ministère, des demandes ayant fait l'objet d'un recours devant la CADA. Les autres ministères sont concernés de la même manière.

---

<sup>23</sup> Voir Annexe n°8

## 5 - LA PROTECTION DES MINEURS

La création d'un Observatoire de l'enfance maltraitée et la possibilité pour les associations de se constituer partie civile lorsqu'un enfant est victime de maltraitance, dispositions adoptées le 18 décembre dernier dans le cadre du projet de loi relatif à l'accueil et à la protection de l'enfance, témoignent d'une volonté forte des pouvoirs publics de traiter ce problème. Toute une série de mesures ont déjà été prises (mineurs à l'étranger, loi de renforcement du contrôle de l'obligation scolaire du 18 décembre 1998 et décret n°99.224, mesures de suspension de l'autorité parentale en cas de grave problème de santé).

Lors de la réunion du Comité exécutif de la MIVILUDES du 5 mars 2003, a été annoncée la création d'un groupe de travail sur la protection des mineurs. Ce groupe de travail composé des ministères de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces ; protection judiciaire de la jeunesse), de la défense (direction générale de la gendarmerie nationale), de la jeunesse, éducation nationale, recherche (CPPS et direction de la jeunesse et de l'éducation populaire), de la santé (direction générale de l'action sociale) et des sports (IGJS), s'est réuni à plusieurs reprises.

La situation des enfants dont les parents appartiennent à un mouvement à caractère sectaire pose des problèmes spécifiques dont deux aspects seront, ici, plus particulièrement étudiés : la santé des enfants et les risques psychologiques et physiques auxquels ils sont exposés. D'autre part, l'étude d'une école communautaire soulignera les difficultés de mise en œuvre de mesures de protection existantes.

### I - La santé des enfants

Les mouvements à caractère sectaire s'intéressent à l'enfance de différentes manières. Les uns s'attachent à la périnatalité, les autres investissent les structures d'accueil.

#### Les initiatives en périnatalité

Différents formateurs ou organismes<sup>24</sup> de formation proposent ainsi aux professionnels de santé (médecins, sages-femmes, paramédicaux...) des stages de traitement des états émotionnels, dont la préparation à l'accouchement.

---

<sup>24</sup> Les mêmes organismes offrent leur savoir-faire, voire leurs produits dans «l'accompagnement de la maladie»

La périnatalité est l'objet de programmes de formation dont certains acteurs sont manifestement nourris d'idéologies à forte résonance sectaire. Le cas a été signalé d'une sage-femme libérale diffusant des vidéos sur la mort fœtale lors de préparations à la naissance, ou de telle autre, qui par rejet des pratiques conventionnelles, refuse de pratiquer les examens de suivi de la grossesse.

Ces agissements sont sans doute minoritaires, mais leur persistance ne laisse pas d'inquiéter. Certaines maisons de naissance ou organismes de formation doivent veiller en tout cas à ne pas les méconnaître.

La MIVILUDES a suggéré au ministère de la santé que le contenu de certaines prestations remboursables soit défini de manière plus précise ou fasse l'objet de recommandations, afin de limiter la diffusion de produits et de prestations contestables.

### **Les structures d'accueil de jeunes enfants et services d'aide sociale à l'enfance**

Certains mouvements à caractère sectaire cherchent à exercer leur influence auprès de très jeunes enfants.

Ainsi, les agissements du mouvement *Sukyo mahikari* ont-ils été observés en 2003 dans un service de l'aide sociale à l'enfance auquel un juge des enfants avait confié des enfants aux fins de placement ou pour des actions de suivi :

- éducateurs et familles d'accueil défaisant les liens familiaux ou empêchant de les renouer, dans le but de maintenir le placement des enfants dans les familles d'accueil,
- parents discrédités par des accusations graves de maltraitance ou par la délivrance de fausses informations aux enfants placés ou suivis,
- refus d'accès aux soins de psychothérapie en structure médico-sociale, ou d'autres soins (dermatologie, lunetterie, chaussures orthopédiques), ruptures de prise en charge sanitaire dans le but d'isoler l'enfant et ou sa famille.

La justice a été saisie des faits concernant des adultes vulnérables et des enfants. Une inspection administrative a également été ordonnée.

Le groupe *Shri ram chandra mission*<sup>25</sup> s'adresse aux enfants des adeptes sous couvert d'activités ludiques et récréatives : « *Vous viendrez à l'ashram voir le Maître et participer avec vos parents à un séminaire spirituel*<sup>26</sup> ». Les risques de conditionnement sont évidemment tout aussi présents.

## **II - Les menaces sur l'équilibre psychique et psychologique**

### **La déification des «enfants indigo»:**

Le mouvement *Kryeon* aurait pu se contenter d'être un produit psychologique comme tant d'autres de même origine. Mais il a repris à son compte en le

<sup>25</sup> Ce groupe exerce un contrôle pesant sur ses membres par l'intermédiaire de « précepteurs », qui animent des « centres d'entraînement spirituels » locaux. Le président de l'association, gourou qui vit en Inde, dispose d'un pouvoir exorbitant. Le mode de vie n'est pas communautaire. Néanmoins, la pratique quotidienne de la méditation le matin, du « cleaning » et de la méditation prière le soir, entretient l'emprise. La tenue obligatoire d'un journal dans lequel les adeptes doivent consigner leurs pensées, sentiments, impressions, accentue l'enfermement. Le contrôle strict de l'activité sexuelle, le végétarisme, l'interdiction de l'alcool, du tabac, des drogues, la soumission entière à la volonté du maître, sont imposés aux adeptes.

<sup>26</sup> Document fourni par les documentations de l'UNADFI et du CCMM.

développant le concept des «enfants indigo» imaginé par Nancy TAPPE dans le cadre de ses recherches sur les couleurs de la vie. A l'en croire, la couleur de l'aura serait variable selon le caractère ou la santé de la personne. Les enfants indigo sont parfois appelés les « enfants arc-en-ciel » en raison du fait que l'indigo est la dernière couleur visible sur ce phénomène lumineux.

Lee CAROLL s'en est inspiré pour définir des catégories basées sur des croyances occultes pour distinguer les individus surdoués, d'essence divine des individus ordinaires.

Le mouvement *Kryeon* a réussi à diffuser et à populariser ce concept ésotérique-ufologique destiné à la prise en charge d'enfants malades ou tout simplement inadaptés. C'est en exploitant ce concept que *Kryeon* est parvenu à intéresser des parents d'enfants dits hyperactifs, d'enfants autistes et plus généralement d'enfants dits précoces en situation paradoxale d'échec scolaire

Selon *KRYEON*, il est indispensable d'accueillir ces enfants dont l'intelligence, la maturité, la sagesse sont incompréhensibles si on ne prend pas en compte leur nature divine.

Pourtant, seuls quelques adeptes adultes spécialement formés sont en mesure de les détecter et de conduire les parents dans leur éducation. En réalité, l'état indigo est décelé de manière purement subjective au moyen de la voyance principalement. N'importe qui peut être pressenti comme parent d'enfant indigo pour peu qu'il ait un enfant un peu difficile.

Les enfants doivent être singularisés dès leur prime enfance. Ils sont élevés dans l'idée qu'ils sont supérieurs et qu'ils ont une mission à accomplir. Leurs parents doivent modifier leur comportement à leur égard et leurs méthodes éducatives pour leur assurer une vie équilibrée.

Un fort sentiment de culpabilité est entretenu chez les parents qui sont largement informés que, dans un milieu familial défavorable, l'enfant indigo peut développer des tendances suicidaires. Le recours à des psychiatres est déconseillé car le remède risquerait d'être pire que le mal. Ainsi, la médecine classique est disqualifiée car les médecins sont incapables de voir les couleurs de l'aura.

Selon Lee CAROLL, le nombre d'enfants « indigo » ne cesse de croître et avec lui le nombre de parents, clients et adeptes potentiels en recherche d'informations et de produits qu'ils ne peuvent trouver que parmi ceux proposés par le maître lui-même.

La rupture avec les pratiques normales et l'isolement par rapport au monde extérieur sont également favorisés en imposant aux parents d'un enfant indigo de trouver un autre enfant indigo avec lequel il pourra se sentir normal et non exclu.

Ainsi, l'enfant indigo sera t il généralement rendu asocial, sera t il écarté du système scolaire normal et désespérément seul.

S'il est difficile d'estimer le nombre d'enfants touchés par le phénomène, les idées de Lee CAROLL trouvent souvent un écho important dans les médias. Ce genre de discours peut se révéler très dangereux quand il est destiné à des parents qui rencontrent des difficultés auxquelles ils ne peuvent faire face dans l'éducation de leurs enfants.

## **L'enfermement psychologique**

Le public est peu familiarisé avec les risques que l'engagement des adultes peut présenter pour l'équilibre psychologique et psychique des jeunes. De manière générale, les professionnels de la santé mentale ne les appréhendent pas suffisamment

L'isolement psychologique des jeunes auxquels les adultes imposent un mode de vie sectaire est insuffisamment perçu et pris en charge. Si la notion d'enfermement paraît évidente dans les communautés closes, elle n'est pas à négliger dans d'autres groupes plus ouverts sur le monde. Les éducateurs et les psychologues scolaires connaissent les troubles du comportement que peuvent présenter ces enfants qui ne sont pas toujours intégrés à toutes les activités de groupe.

Des situations de désarroi latentes depuis l'adolescence, se font jour vers l'âge de la majorité, quand le jeune devenu majeur, veut quitter sa famille. Le jeune adulte sortant du groupe est parfois rejeté par le monde dans lequel il a vécu, tandis que le monde extérieur lui est étranger.

Quitter le groupe, c'est « *débarquer dans une autre culture, dont les codes ne sont pas connus*<sup>27</sup>. Certes, je regardais la télévision, j'écoutais la radio, j'allais à l'école, mais tout cela constituait le monde virtuel ».

La naïveté entretenue dans le groupe fermé rend difficile l'évaluation des dangers existants dans le monde extérieur. « *Je suis passé tout près de grands risques à ma sortie, car je ne percevais pas correctement la notion de danger. Il m'était difficile d'établir des distances sociales justes* ».

Certains font état de chantage affectif, de culpabilisation savamment entretenue. La certitude de ne plus voir sa famille ni ses proches, la perspective d'avoir un « *passé noirci par les calomnies* », amplifient la douleur.

### **Les comportements auto destructeurs**

Les comportements autodestructeurs des jeunes ont des causes diverses, extrêmement complexes et difficilement imputables à tel ou tel motif.

La Mission constate pour sa part des conduites d'autodestruction dans certains groupes satanistes (lacérations, automutilations progressivement étendues). Le processus se développe en plusieurs étapes, qui démarrent par des séances d'initiation à la magie blanche sur l'Internet, se poursuivent par la fréquentation de concerts, la consommation de produits hallucinogènes, d'alcools forts, l'adoption d'un code vestimentaire, la participation à des nuits blanches comportant des éléments de culte satanique. L'objectif est de savoir se faire violence - notamment se taillader les bras - pour ensuite faire violence à autrui, de manière symbolique ou en passant à l'acte.

### **III - Une étude de cas : la communauté de Sus**

Cette communauté concentre la plupart des difficultés et des risques auxquels des enfants peuvent être exposés dans certains mouvements à caractère sectaire.

De fait, il a souvent été constaté que des jeunes placés dans un tel environnement ne se sentent bien ni dans leur famille, ni dans la sphère éducative et sociale. Ils sont écartelés entre les règles imposées au sein du groupe et les valeurs proposées par le monde extérieur.

---

<sup>27</sup> Témoignages concordants de plusieurs jeunes femmes.

## La Communauté

La communauté de SUS, installée depuis 1983 au château Laroque à Sus (canton de Navarrenx – Pyrénées-Atlantiques-) est rebaptisée : « *Tabitha's Place* »<sup>28</sup>. Association de type loi de 1901 depuis 1983, ce mouvement ne fonctionne plus aujourd'hui que sous la forme d'une SARL, fondée en 1997.

Cette communauté très mouvante, composée de 150 personnes (dont 50 enfants et nourrissons)<sup>29</sup>, vit de la production artisanale de chaussures, de vêtements et de mobilier vendus sur les marchés et les foires.

Ce mouvement fondamentaliste, respectant des règles de vie reposant sur des interprétations très littérales de la Bible, a fréquemment attiré l'attention des autorités judiciaires et administratives.

Dès 1982, la communauté de Sus a fait l'objet de contrôles réguliers de l'instruction à domicile. Ses membres refusaient, en effet, de scolariser leurs enfants dans une école qu'ils considéraient déjà comme un lieu d'apprentissage « *de la violence, du mensonge et de l'indiscipline* ».

Les contrôles auxquels l'éducation nationale a fait procéder, le 1<sup>er</sup> février 2000 en application de la loi du 18 décembre 1998 et du décret n°99.224, relatifs au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille, ont fait apparaître, pour dix-neuf des vingt et un enfants, un défaut de maîtrise de la langue française dans son expression et l'analyse de son fonctionnement, des insuffisances graves dans la connaissance des principaux éléments de mathématiques ainsi que la quasi absence de rudiments d'une culture littéraire, scientifique et artistique tels que les présente le décret.

Les entretiens menés par les psychologues scolaires mettaient en évidence que le repli sur le groupe communautaire était préjudiciable au développement de la personnalité des enfants par manque d'ouverture culturelle et des stimulations sociales.

Conformément aux dispositions législatives, un deuxième contrôle devait être effectué dans les trois mois. Les parents, contestant la nature des épreuves présentées à leur enfant, ne les ont plus présentés aux différents contrôles proposés le 7 mars 2001, le 5 juin 2002 et le 11 juin 2003, à l'exception de deux d'entre eux qui, lors de ce dernier contrôle, ont satisfait aux épreuves proposées.

Une nouvelle visite a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2003. Un accord semblerait pouvoir se faire autour de trois points :

- organisation d'un contrôle de connaissances sans qu'aucune des familles ne puisse s'y soustraire.
- communication par les responsables de la communauté de la liste de l'ensemble des enfants d'âge scolaire présents au château Laroque et mise à jour régulière de cette liste.
- dispense d'un enseignement approprié contenant une dimension réelle « d'ouverture au monde extérieur » avec, par conséquent, la proposition d'y inclure des questions d'actualité lors des contrôles.

Après de longs échanges, les responsables de la communauté ont donné leur accord sur l'ensemble des questions. Un contrôle, tenant compte des sujets de polémique engendrés par le précédent, sera donc effectué au mois de mars 2004, sous la responsabilité de l'Inspection de l'Education nationale de la circonscription. Ce contrôle aura lieu au collège de Navarrenx.

<sup>28</sup> Rapport parlementaire de 1996

<sup>29</sup> Recensement Gendarmerie, début 2003

- On a pu constater que depuis le contrôle de février 2000, les contenus d'enseignement, les supports de ceux-ci, les conditions matérielles avaient été notablement améliorés. On peut donc légitimement penser qu'avec la vigilance nécessaire des conditions d'éducation acceptables pourraient être assurées à ces enfants.

Malgré les contrôles régulièrement engagés, on connaît mal les conditions de vie des enfants au sein de la Communauté. En dépit des demandes réitérées, aucun contrôle sanitaire n'a jamais été diligenté.

La justice a, notamment, été saisie de plusieurs situations de défaut de vaccination. Des parents se sont soustraits à l'obligation d'évaluation du niveau scolaire de leurs enfants.

D'autres obstacles sont mis à l'action de l'autorité judiciaire. C'est le cas lorsqu'une mesure de retrait d'un enfant de sa famille se précise et que la famille part rejoindre un autre site de la communauté ou envoie l'enfant à l'étranger.

Cette étude s'est efforcée de montrer comment les conditions de l'éducation et de la santé de jeunes enfants peuvent être gravement compromises du fait de l'engagement de leurs parents. S'agissant de la communauté de Sus, les efforts et la ténacité de l'éducation nationale ont conduit les responsables de ce groupe à prendre l'engagement de respecter les dispositions légales relatives au contenu des connaissances obligatoires. Pour autant, le départ vers l'étranger de certains enfants faisant, ou susceptibles de faire, l'objet de mesures d'assistance éducative ne laisse pas d'inquiéter et fait s'interroger sur la sincérité des engagements pris.

Les pouvoirs publics doivent maintenir une vigilance constante et travailler au renforcement de l'entraide judiciaire internationale.

## 6 - L'AIDE AUX VICTIMES

Le décret du 28 novembre 2002 a introduit l'aide aux victimes dans les préoccupations de la Mission interministérielle. Le renouveau dans les pratiques associatives, le regard neuf porté en 2003 sur ce sujet, ont permis de définir quelques principes dans les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

La Mission a tenu en 2003 une table ronde sur l'aide aux victimes, afin d'identifier les besoins et de mieux cerner la question. Cette table ronde a permis de recueillir les contributions des acteurs de terrain, des associations, des administrations concernées. Le centre Georges Devereux, que le ministère des affaires sociales avait chargé d'accueillir des sortants de mouvements à caractère sectaire, a été associé à ces travaux.

### **Aide aux associations**

L'aide aux victimes de dérives sectaires repose essentiellement sur le travail des associations spécialisées (notamment l'UNADFI, le CCMM). Ces associations bénéficient de la participation de psychologues, la plupart du temps bénévoles, qui assurent l'écoute, le soutien des victimes. Des psychiatres contribuent parfois au fonctionnement de ces associations

De nouvelles structures sont apparues depuis trois ou quatre ans. Ces petites associations, qui agissent seules ou qui conjuguent leurs efforts avec les fédérations précitées, renouvellent le tissu associatif. Elles animent notamment des sites Internet très consultés par le public. Elles conçoivent de nouveaux modes de solidarité, d'entraide et d'écoute entre leurs membres.

La MIVILUDES soutient toutes ces associations de défense des victimes. Elle veille à ce que des actions précises et programmées justifient l'allocation de subventions publiques.

Parmi ces actions peuvent être mentionnées :

- le recueil d'informations et le développement d'un fond documentaire sur les risques et dangers encourus par les personnes du fait de dérives sectaires,
- l'amélioration de l'accueil, la prise en charge et l'écoute psychologique des familles, l'assistance aux anciens adeptes,
- l'élaboration d'une base de données jurisprudentielles,
- la participation à des actions de communication communes, telles que des guides de sensibilisation, des documents audiovisuels destinés à accompagner des actions de sensibilisation et de prévention.

## **Aide juridique aux victimes**

### **La sensibilisation des enquêteurs sociaux et des experts judiciaires :**

L'attention de la Mission est appelée de manière récurrente sur les difficultés rencontrées par les victimes à l'occasion d'enquêtes sociales ou d'expertises judiciaires. On souligne le défaut de connaissance des dommages sectaires, des mécanismes l'emprise et du mode de fonctionnement des mouvements à caractère sectaire.

Fragilisée, durablement traumatisée par ce qu'elle a vécu, la victime a, souvent, du mal à se faire bien comprendre de l'expert ou de l'enquêteur social. Mieux préparé, son opposant, membre d'un groupe, saura parfois adopter, aux différents moments de la procédure, un comportement qui pourra sembler plus convaincant.

C'est notamment le cas dans les affaires d'attribution du droit de garde sur des enfants dans des procédures de divorce ou d'assistance éducative.

La Mission s'emploiera à mieux sensibiliser les experts judiciaires et les enquêteurs sociaux à ces problématiques.

### **La prescription des infractions commises au préjudice d'adeptes**

Les lois du 10 juillet 1989 et du 17 juin 1998 ont aménagé les délais de prescription en matière criminelle et correctionnelle pour assurer une meilleure protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles. Ces lois prennent en compte la spécificité du lien de dépendance pouvant exister entre l'enfant mineur et la personne ayant autorité qui commet sur lui une infraction.

La victime d'emprise sectaire est dans une situation similaire de dépendance et de sujétion.

Les associations se font souvent l'écho des difficultés spécifiques rencontrées par d'anciens adeptes pour dénoncer à la justice les faits dont ils ont été victimes. Les sentiments de honte et de culpabilité et la force de l'emprise exercée sont souvent de nature à paralyser la victime dans sa démarche de saisine de l'autorité judiciaire.

De nombreux observateurs s'accordent pour constater que les victimes de tels agissements ne s'adressent, souvent, à la Justice qu'à l'issue d'un long processus de reconstruction de leurs ressources psychiques, parfois après le délai de prescription. Les victimes sont déboutées et le ressentent comme un déni de justice.

On peut se demander si le droit de la prescription de l'action publique ne pourrait pas être repensé pour améliorer la situation des victimes d'emprise sectaire.

Un dispositif de prescription adapté pourrait permettre de prendre en compte la période pendant laquelle la victime était en état de sujétion psychologique. A l'instar de ce qui a été fait en faveur des mineurs victimes d'abus sexuels, le délai de prescription de l'action publique pourrait ne commencer à courir, pour la victime, que du jour où elle aurait retrouvé sa capacité à affronter ceux qui l'ont maintenue en état de sujétion.

La MIVILUDES a conscience des difficultés juridiques et techniques d'une telle réforme législative. Il lui apparaissait cependant légitime de mentionner cette attente, souvent exprimée, par les victimes et par leurs associations représentatives.

## **Favoriser les possibilités de signalement des personnes en état de faiblesse**

Des médecins, aussi bien des médecins d'exercice libéral que des médecins de santé publique ou chargés de missions de service public, ont fait part à la Mission des difficultés auxquelles ils se heurtent pour signaler les situations relatives à des adultes en état de faiblesse.

Les conditions de signalements relatifs aux enfants font l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics – loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, repris dans le projet de loi sur la protection de l'enfance voté en première lecture au Sénat, le 16 octobre 2003.

Il n'en va pas de même pour le signalement des adultes vulnérables. Il y aurait lieu d'améliorer pour eux les conditions et possibilités de signalement d'agissement ou d'emprise sectaire par les professionnels de santé et les travailleurs sociaux.

L'articulation entre le secret médical et la loi du 12 juin 2001 (ou d'autres dispositions légales) serait à affiner, de telle manière que les professions de santé, notamment les médecins, puissent dénoncer une situation dans laquelle un adulte est soumis à des pressions anormales, le conduisant à des actes ou à des abstentions qui lui sont préjudiciables.

En effet, bien que la loi du 12 juin 2001 ouvre à la victime la possibilité de saisir la justice, il lui est parfois difficile de le faire, d'où le faible nombre de procédures engagées. Il serait plus facile sans doute à un médecin de signaler le cas.

Les dispositions conjointes de l'article 226-14 du Code pénal et de l'article 44 du Code de déontologie médicale, autorisent déjà le médecin à signaler aux autorités judiciaires, médicales ou administratives des sévices ou des privations. Mais, applicables à la situation de personnes en situation d'enfermement ou de dénutrition, elles ne correspondent pas à l'emprise subie par les victimes.

Un aménagement possible consisterait à ajouter en substance des dispositions, selon lesquelles les médecins, les infirmiers, les travailleurs sociaux pourraient signaler au procureur de la République la situation d'adultes en état de sujétion physique ou psychologique et conduits, de ce fait, à des actions qui leur sont préjudiciables.

## **Aide psychologique aux victimes**

Plusieurs associations ont réactivé en 2003 des groupes de parole. Ces groupes, animés ou modérés par des bénévoles expérimentés dans lesquels se retrouvent les parents, les proches de victimes, ou les ex-adeptes, ont été une pratique fondatrice des associations. Leur caractère bénéfique a pu être à nouveau constaté à diverses reprises.

Les demandes adressées à la MIVILUDES sur cette question, les orientations dégagées d'une table ronde sur l'aide aux victimes, conduisent à proposer une organisation en réseau de ces initiatives.

La première étape consistera à fédérer un réseau de personnes ressources sur le sujet. Ce réseau doit s'appuyer sur les professionnels et les spécialistes du phénomène de l'emprise. Des établissements de santé hospitaliers, des professionnels libéraux expérimentés dans la prise en charge des victimes, des psychologues en structure médico-sociale organisée, les réseaux de santé mentale ville-hôpital ont vocation à être les chevilles ouvrières de ce réseau.

La deuxième étape veillera à recenser les bonnes pratiques de l'aide psychologique aux victimes de dérives sectaires. Ces guides seront élaborés avec l'aide de professionnels compétents en santé mentale: psychiatres, psychologues, et le concours d'infirmiers psychiatriques, d'assistantes sociales ayant été confrontés au sujet.

La troisième étape reviendra à former et informer les professionnels de santé mentale sur les aspects spécifiques des dommages subis, à diffuser des bonnes pratiques recensées et à mutualiser progressivement les résultats obtenus.

## 7 - LES PROPOSITIONS D'ACTION

- 1 - Aménager les règles de prescription
- 2 - Favoriser le signalement des personnes en état de faiblesse
- 3 - Sensibiliser les professions juridiques à la problématique sectaire
- 4 - Améliorer les enquêtes sociales dans les procédures judiciaires
- 5 - Contrôler les offres de formation
- 6 - Diffuser les bonnes pratiques de soins
- 7 - Attirer l'attention sur les causes de certains refus de soins
- 8 - Aider les victimes et les associations de défense
- 9 - Dynamiser les cellules de vigilance départementales
- 10 - Désigner un correspondant de la Miviludes dans chaque préfecture de région

**PROPOSITION N° 1****AMENAGER LES REGLES DE PRESCRIPTION**

De nombreux experts considèrent que certaines victimes d'agissements sectaires ne peuvent s'adresser à l'institution judiciaire qu'après s'être reconstruites psychologiquement. C'est le cas notamment des personnes que l'exercice de pressions graves et répétées ou de techniques propres à altérer leur jugement ont placées en état de sujétion psychologique ou physique.

Souvent, elles ne se sentent assez fortes pour agir personnellement que longtemps après les faits et en dehors des délais de prescription.

Pour seule explication au classement de leur plainte, elles se voient alors opposer, des règles de prescription, qu'elles vivent comme un véritable déni de justice.

*S'inspirant de ce qui a été édicté en faveur des mineurs victimes d'abus sexuels, la Mission interministérielle recommande que soient étudiées les conditions dans lesquelles les infractions commises, dans des mouvements à caractère sectaire, au préjudice de victimes en état de sujétion psychologique ou physique pourraient être soumises à un régime spécifique de prescription de l'action publique.*

*Le délai pour agir partirait du jour où la victime serait en état de déposer plainte.*

**PROPOSITION N° 2****FAVORISER LE SIGNALEMENT DES PERSONNES  
EN ETAT DE FAIBLESSE**

Des médecins ont fait part à la Mission interministérielle des difficultés auxquelles ils se heurtent pour signaler aux autorités la situation de victimes d'abus de faiblesse et de sujétion psychologique ou physique.

De fait, les personnes dépositaires, par état ou par profession d'informations à caractère secret ne peuvent les révéler sans s'exposer à être poursuivies pour violation du secret professionnel<sup>30</sup>.

Bien que dans certains cas, loi autorise ces personnes à témoigner, notamment en cas de privations ou de sévices infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique, ces dispositions ne semblent pas permettre de signaler les abus frauduleux de la faiblesse de personnes en situation de sujétion psychologique ou physique.

*La Mission interministérielle exprime le souhait que la Chancellerie vérifie que les dispositions du nouvel article 226-14 du Code pénal modifié par la loi du 3 janvier 2004 permettent effectivement de prendre en compte la situation des victimes d'abus de faiblesse et de sujétion psychologique ou physique.*

---

<sup>30</sup> article 226-13 du Code pénal : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**PROPOSITION N° 3****SENSIBILISER LES PROFESSIONS JURIDIQUES  
A LA PROBLEMATIQUE SECTAIRE**

Dans un domaine aussi complexe et passionnel que la sujétion sectaire, les avocats et les experts judiciaires doivent pouvoir éclairer les magistrats sur les mécanismes de manipulation mentale, les modes de fonctionnement des mouvements à caractère sectaire, les aspects particuliers de l'emprise et du préjudice subi par la victime.

De même, les professionnels du droit (notaires, huissiers ...) sont amenés à connaître des situations personnelles de leurs clients. Dans cette sphère privée, il est fondamental qu'ils puissent repérer l'existence d'une emprise sectaire afin de prévenir des opérations patrimoniales ou extrapatrimoniales préjudiciables (abus frauduleux, captation d'héritage...) de mieux conseiller les personnes et de favoriser, le cas échéant, la mise en œuvre de régimes de protection adaptés.

*Soucieux de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de dérives sectaires, la MIVILUDES et le Conseil National des Barreaux organiseront en 2004 un colloque destiné à sensibiliser ces professions à la spécificité de la problématique sectaire.*

**PROPOSITION N° 4****AMELIORER LES ENQUETES SOCIALES  
DANS LES PROCEDURES JUDICIAIRES**

L'attention de la Mission est fréquemment appelée sur les difficultés que posent les enquêtes sociales, notamment dans les situations de tutelle, de divorce et dans le domaine de l'assistance éducative.

Les enquêteurs sociaux – psychologues, assistants sociaux, éducateurs - auprès des tribunaux doivent disposer d'une connaissance précise du mode de fonctionnement des mouvements à caractère sectaire, des dommages sectaires, des mécanismes d'emprise et de manipulation mentale.

Certains modes de vie peuvent avoir des conséquences sur la santé et sur l'éducation des enfants. Une meilleure information sur ce phénomène permettrait aux enquêteurs sociaux de mieux cerner les risques éventuellement encourus.

*La Mission suggère que des modules de formation soient consacrés à ce sujet dans les cursus de formation initiale et dans les stages de formation continue des professions intéressées.*

**PROPOSITION N°5****CONTRÔLER LES OFFRES DE FORMATION**

Les offres de formation tant initiale que continue doivent offrir toutes les garanties au regard des dérives et des agissements sectaires. Elles doivent ouvrir de réelles perspectives professionnelles.

Les services chargés du contrôle de la formation professionnelle exercent depuis quelques années une vigilance accrue sur l'offre de formation. En outre, la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a rendu plus strictes les conditions d'enregistrement des organismes de formation professionnelle.

Il appartient maintenant aux acheteurs de formation d'exercer leur propre vigilance, de sorte que les actions de formation :

- soient en lien avec l'acquisition de compétences professionnelles ;
- permettent d'accéder à un niveau supérieur de qualification reconnue ;
- répondent aux besoins d'adaptation créés par les évolutions économiques, techniques et sociales.

Dans les trois fonctions publiques, il est nécessaire de sensibiliser les personnels responsables et de leur proposer des actions de formation adéquates.

*Pour concourir à ces objectifs, la MIVILUDES rédigera en 2004, un « guide de formation de l'agent public » et proposera, une convention de partenariat au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).*

**PROPOSITION N° 6****DIFFUSER LES BONNES PRATIQUES DE SOINS**

Les professions de santé sont réglementées pour protéger les malades contre la charlatanerie<sup>31</sup>. Des tromperies à l'égard des malades, des diagnostics ésotériques ou aberrants, des procédés illusoires, des produits ou remèdes prétendument magiques ou secrets, sont cependant signalés, souvent liés à des agissements sectaires.

L'interdiction de publicité prévue par le Code de la santé publique et les dispositions du Code de la consommation ne semblent pas couvrir toutes les situations.

S'agissant d'actes, l'exigence de qualité des soins s'applique à toute prestation médicale ou paramédicale. Il existe un encadrement des pratiques réalisé soit par les textes réglementaires, soit par les recommandations de pratiques cliniques élaborées par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES), mais aussi par les recommandations des sociétés savantes et par l'expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Cet encadrement constitue une protection contre les dérives à l'intersection de la charlatanerie et du sectarisme.

*La Mission recommande que la Direction générale de la santé et les Ordres professionnels (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) fassent connaître au grand public ces recommandations.*

---

<sup>31</sup> Voir notamment l'article 39 du Code de déontologie médicale.

**PROPOSITION N° 7****ATTIRER L'ATTENTION SUR LES CAUSES  
DE CERTAINS REFUS DE SOINS  
(TRANSFUSION SANGUINE, VACCINATION)**

Certains groupes à caractère sectaire refusent les soins préventifs que constituent les vaccinations. Le conseil national de l'Ordre des médecins constate une augmentation du nombre de certificats de contre-indication à tous les vaccins.

Le ministère de la santé a rappelé par note du 18 juin 2003 aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales la législation en matière de vaccinations obligatoires : règles applicables, contre-indications temporaires ou définitives à la vaccination.

Une information précise, de nature juridique, serait utilement réalisée pour éclairer les établissements hospitaliers sur les conditions de refus de soins.

*La MIVILUDES recommande que le dispositif législatif et réglementaire en matière de vaccinations obligatoires fasse l'objet d'une diffusion élargie, et qu'une information similaire soit conduite en ce qui concerne le refus de transfusion sanguine.*

**PROPOSITION N° 8****AIDER LES VICTIMES ET LES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE**

Depuis de nombreuses années, des associations spécialisées apportent aide et soutien aux victimes des mouvements à caractère sectaire sous différentes formes : juridique, sociale, psychologique... Elles proposent des lieux d'écoute privilégiés pour les personnes et les familles touchées par le phénomène.

Elles conduisent des actions d'intérêt général qui justifient les soutiens qui leur sont apportés.

La mission encourage les rapprochements inter-associatifs notamment, entre les associations d'aide aux victimes, les associations familiales, les associations socio-judiciaires, les associations de consommateurs....

Elle favorise de même, les initiatives locales propres à fournir aux associations des moyens d'action mieux adaptés.

*L'action des associations sera valorisée et portée à la connaissance du grand public et des collectivités locales, par une plaquette d'information diffusée par la MIVILUDES.*

**PROPOSITION N° 9****DYNAMISER LES CELLULES DE VIGILANCE  
DÉPARTEMENTALES**

L'étude menée par la MIVILUDES et par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure, et des libertés locales montre que tous les départements ne se sont pas dotés de cellule de vigilance.

S'agissant de l'organisation interne des cellules, outre la présence des représentants des services déconcentrés de l'Etat, la mission recommande que soient invités les représentants des collectivités locales, notamment des conseils généraux, de l'ordre des médecins et des associations.

Il paraît souhaitable de réunir les cellules de vigilance au moins une fois par an sans préjudice des groupes de travail « ad hoc » ou des rencontres thématiques restreintes.

*La généralisation du dispositif sera recherchée en 2004. La MIVILUDES apportera son expertise et accompagnera la démarche.*

**PROPOSITION N° 10****DÉSIGNER UN CORRESPONDANT DE LA MIVILUDES  
DANS CHAQUE PRÉFECTURE DE RÉGION**

Un fonctionnaire de l'Etat sera désigné par le Préfet de Région pour être le correspondant de la MIVILUDES.

Cette personne-ressource pourrait recevoir notamment pour mission de veiller à la diffusion des informations, à la confection des plans de formation et à la gestion des situations qui déborderaient le cadre départemental.

*La mise en place de ces correspondants régionaux devrait être effective en 2004.*